Soixante-treizième année. — N° 297. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 31 Octobre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

ORGANISATION SOCIALE DES PROFESSIONS

L'administration des Journaux officiels a procédé à un tirage à part de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'**organisation sociale des professions.**

Ce fascicule, qui porte le n° 390, est vendu ou expédié contre la somme de **1 fr.**

SOMMAIRE

LOIS

N° 4273. *Loi* du 11 octobre 1941 relative aux nominations et promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité (p. 4714).

N° 4274. *Loi* du 11 octobre 1941 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires (p. 4714).

N° 4275. *Loi* du 11 octobre 1941 instituant des tableaux de concours pour la Légion d'honneur (p. 4715).

N° 4495. *Loi* du 25 octobre 1941 portant prorogation de la loi du 2 juillet 1941 fixant la situation du personnel des entreprises de vente au détail de chaussures, vêtements et articles textiles (p. 4715).

N° 4538. *Loi* du 30 octobre 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au travail (p. 4716).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Arrêtés des 11 et 15 octobre 1941 modifiant la composition de la commission des marchés et instituant une commission des bâtiments (radiodiffusion nationale) (p. 4716).

Ministère de la justice.

N°s 4293, 4294 et 4295. *Décrets* du 13 octobre 1941 portant nominations (magistrature) (p. 4716).

Arrêtés portant nominations, acceptations de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 4717).

Arrêtés portant élévation de traitements (magistrature) (rectificatif) (p. 4718).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° 4258. *Décret* et *décision* des 11 et 20 octobre 1941 prononçant des peines contre des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires (p. 4718).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 27 octobre 1941 instituant la commission de publication des instructions et circulaires du département (p. 4718).

Arrêté du 28 octobre 1941 relatif au concours diplomatique et consulaire (p. 4719).

Ministère de l'intérieur.

N° 4479 (Algérie). *Décret* du 25 octobre 1941 rendant applicable à l'Algérie la loi du 24 octobre 1940 relative à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre (p. 4721).

Arrêtés du 26 octobre 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 4721).

Arrêté du 30 octobre 1941 déclarant d'utilité publique et urgente une acquisition de terrain (p. 4721).

Arrêtés portant nominations, révocations et démissions d'office (maires, adjoints au maire et conseillers municipaux) (p. 4721).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 4541. *Décret* du 30 octobre 1941 relatif à la création d'un commissaire aux corps gras (p. 4723).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté nommant le président responsable du comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants (p. 4722).

Arrêté portant mutations (forêts) (p. 4722).

Arrêté portant démission d'un élève garde général des forêts à titre colonial (p. 4723).

Arrêté portant nomination d'élèves gardes généraux des forêts à l'école nationale des eaux et forêts (p. 4723).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Liste de bénéficiaires de citations accordées par le général commandant en chef, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, depuis le 1er avril 1941 (ordre 539-C) jusqu'au 15 septembre 1941 (ordre 761-C) (p. c. c. m. 1 à 16).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté admettant d'office à la retraite des ingénieurs généraux des industries navales (p. 4723).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 16 octobre 1941 portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur (p. 4724).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté nommant un régisseur d'avances (p. 4724).

Liste de nomination d'élèves à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres en remplacement d'élèves démissionnaires (p. 4724).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 4724).

Secrétariat d'Etat au travail.

N° 4638. *Décret* du 30 octobre 1941 fixant les attributions respectives de l'équipement national et des services du commissariat au chômage et portant annulations et ouvertures de crédit en application des dispositions de la loi du 30 octobre 1941 (p. 4725).

Arrêté du 30 octobre 1941 portant délégation de signature (p. 4725).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 4726).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Liste des candidats admissibles au concours à l'emploi d'adjoint technique de l'institut géographique national (p. 4726).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 4502. *Décret* du 24 octobre 1941 accordant aux fonctionnaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, en service aux bureaux économiques du Maroc et de l'Afrique du Nord, des suppléments et indemnités alloués aux fonctionnaires de ces possessions (p. 4726).

N° 4543. *Décret* du 28 octobre 1941 maintenant en vigueur des dispositions transitoires prévues au titre VI du décret du 28 juillet 1939 (p. 4726).

N° 4544. *Décret* du 28 octobre 1941 portant modification de l'organisation du cadre des ingénieurs radioélectriciens coloniaux (p. 4727).

Arrêté portant nomination et conférant l'honorariat (magistrature coloniale) (p. 4728).

Arrêté relevant de fonctions (personnel colonial) (p. 4728).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour l'emploi de commissaire de police en Algérie (p. 4728).

Avis de recrutement d'administrateurs adjoints de commune mixte en Algérie (p. 4728).

LOIS

N° 4273. — LOI du 11 octobre 1941 relative aux nominations et promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Royat, le 20 août 1941.

Monsieur le Maréchal,

Par décret du 26 mars 1941, vous avez bien voulu décider l'abrogation de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932.

Cette mesure, prise en accord avec le secrétariat général aux anciens combattants, n'a pas été sans causer une certaine émotion parmi les grands invalides de guerre, lesquels, insuffisamment éclairés sur les mobiles qui l'avaient inspirée, ont estimé à tort qu'elle privait irrémédiablement les grands blessés de la suprême récompense à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre.

Or, la suppression de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 n'a eu en réalité pour effet que de mettre un terme à certains abus ou inconvénients qu'entraînait l'application automatique du principe des trois récompenses successives pour la même blessure.

Les textes qui régissent actuellement l'attribution aux grands blessés de la croix de la Légion d'honneur restent au nombre de quatre.

Ils prévoient l'octroi *de plano* de cette récompense, soit par nomination (pour les médaillés militaires), soit par promotion (pour les légionnaires), à tous les blessés de guerre devenus invalides au taux de 100 p. 100.

Or, le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, en accord avec le secrétaire général aux anciens combattants, a appelé récemment mon attention sur les inconvénients que l'application de ces différents textes aux mutilés de la guerre 1939-1940 pourrait présenter tout en insistant sur la nécessité de refondre, en la simplifiant, la législation en cette matière.

Il importe, tenant compte des sacrifices consentis par ceux que leurs graves blessures ont à tout jamais meurtris ou mutilés, de maintenir en leur faveur le principe d'une suprême récompense envisagée au moment où leur invalidité définitive atteint le taux de 100 p. 100, même s'ils ont déjà été décorés de la Croix ou de la médaille militaire du fait de leurs blessures. Mais s'il est juste qu'un grand blessé puisse, en adoucissement à sa diminution physique, aspirer ainsi à une récompense de haute valeur, il n'est pas moins nécessaire qu'il en ait été au préalable reconnu digne par la voie d'une proposition.

Les nouvelles dispositions doivent donc permettre en toute justice de proposer les grands blessés qui en sont reconnus dignes, pour une suprême récompense, au moment où leur degré d'invalidité atteint le taux de 100 p. 100. Elles doivent également supprimer les abus ou inconvénients que présentait l'octroi, en fait, automatique, des trois récompenses successives pour la même blessure.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le grand chancelier
de la Légion d'honneur,
G^l BRÉCARD.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les lois des 26 décembre 1923, 9 août 1926, 23 mars et 2 janvier 1932 sont abrogées.

Art. 2. — Les militaires ou marins qui obtiendront, soit la médaille militaire, soit un grade dans la Légion d'honneur en raison de blessures de guerre, pourront, si ces blessures viennent à entraîner une invalidité définitive au moins égale à 100 p. 100, être proposés pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés, ou pour un grade supérieur dans l'ordre s'ils sont déjà légionnaires.

Art. 3. — En vue des nominations ou promotions qui pourront résulter de ces propositions, il est alloué un nombre illimité de croix de la Légion d'honneur avec traitement à chacun des départements de la guerre, de la marine et de l'air.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la marine,
A^l DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G^l BERGERET.

N° 4274. — LOI du 11 octobre 1941 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Royat, le 20 août 1941.

Monsieur le Maréchal,

Le décret du 5 septembre 1939 a institué pour la durée de la guerre une procédure spéciale des récompenses dans la Légion d'honneur et la médaille militaire en faveur des militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Par circulaire n° 285/SG, du 6 novembre 1939, adressée aux ministres et sous-secrétaire d'Etat, le président du conseil faisait connaître que l'octroi à titre français de toutes décorations, autres que celles attribuées pour faits de guerre, était suspendu pendant la durée des hostilités.

Il en est résulté que, depuis décembre 1939, aucune croix n'a été décernée à des personnes civiles en dehors de celles attribuées pour faits de guerre ou à l'occasion de blessures de guerre.

Or, la France se trouve actuellement placée dans un état de fait qui oblige ses forces armées à effectuer de nouvelles opérations de guerre alors que l'ensemble du pays tend à reprendre la vie du temps de paix.

Il paraît donc opportun d'adopter certaines dispositions qui permettront de récompenser, dans la forme normale, les services rendus dans les différentes branches de l'activité pacifique, tout en maintenant, en ce qui concerne les récompenses pour faits de guerre, soit passés, soit à venir, la forme expéditive prévue par le décret du 5 septembre

Ces dispositions devraient viser:

1° Au maintien des mesures prévues par le décret du 5 septembre 1939 appliquées exclusivement aux faits de guerre caractérisés par des citations individuelles publiées au *Journal officiel;*

2° A l'institution de deux contingents de croix et de médailles militaires, l'un avec traitement, l'autre sans traitement, pour récompenser les mérites militaires autres que ceux résultant de faits de guerre;

3° A l'institution d'un contingent de croix sans traitement pour récompenser les services civils distingués, et en particulier ceux qui ont été accomplis depuis le 5 septembre 1939.

Si ces dispositions étaient adoptées, il conviendrait de prononcer l'annulation de tous les contingents normaux de croix civiles et militaires non utilisées à la date du 5 septembre 1939, les nouveaux contingents prévus par le présent décret étant fixés pour une année et pour chaque département ministériel par un décret spécial.

Tel est le triple objet du présent décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
G^l BRÉCARD.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions du décret du 5 septembre 1939 instituant pour la durée de la guerre un nombre illimité de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires s'appliqueront exclusivement aux faits de guerre ayant entraîné une citation individuelle publiée au *Journal officiel.*

Art. 2. — A dater de la promulgation de la présente loi, les croix de la Légion d'honneur et médailles militaires avec ou sans traitement non attribuées sur les contingents fixés par les lois ou décrets-lois encore en vigueur au 5 septembre 1939 sont annulées.

Art. 3. — A dater de la promulgation de la présente loi, sont créés:

1° Un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires avec traitement mis respectivement à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat à l'aviation et du secrétaire d'Etat aux colonies;

2° Un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires sans traitement mis respectivement à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à la marine et du secrétaire d'Etat à l'aviation.

Ces deux contingents, qui sont fixés par décret pour une année, visent à récompenser dans le cadre des lois et règlements de la Légion d'honneur les mérites militaires présents ou passés distincts de ceux relatifs aux faits de guerre tels qu'ils sont définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — A dater de la promulgation de la présente loi, un contingent de croix de la Légion d'honneur sans traitement est mis à la disposition de chaque secrétaire d'Etat.

Ce contingent qui est fixé par décret pour une année, vise à récompenser dans le cadre des lois et règlements de la Légion d'honneur les services civils distingués, notamment ceux qui ont été accomplis depuis le 5 septembre 1939.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la marine,
A^l DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G^l BERGERET.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A^l PLATON.

N° 4275. — LOI du 11 octobre 1941 instituant des tableaux de concours pour la Légion d'honneur.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Royat, le 20 août 1941.

Monsieur le Maréchal,

Au moment où dans le cadre du redressement national toutes les volontés et les énergies se tendent en vue de refaire une âme à la France et de réaliser, dans les différentes branches de l'activité, un reclassement de toutes les valeurs, il m'est apparu que certaines mesures s'imposaient en vue de rendre à notre ordre national tout son prestige.

Parmi elles, je veux retenir aujourd'hui les garanties absolues qui doivent entourer l'attribution de la croix de la Légion d'honneur pour mérites civils distingués.

Ces décorations ont parfois été dispensées avec une prodigalité que les intérêts particuliers en cause pouvaient seuls justifier et, trop souvent, le palmarès de notre ordre a compté, dans un récent passé, des noms que l'opinion publique s'est étonnée d'y voir figurer.

Afin d'éviter le retour de tels errements, je proposerais l'institution, pour les ministères civils, d'un tableau annuel de concours pour la croix, identique à ceux des ministères militaires. Sa publication au *Journal officiel* permettrait de faire ressortir les titres des candidats, et de mettre en relief, aux yeux de leurs concitoyens, les mérites indiscutables qui découlent de leur valeur morale et professionnelle.

Il convient, d'autre part, que les propositions pour services exceptionnels rendus dans les fonctions civiles ou militaires s'imposent aux yeux de tous par une éclatante justification.

Dans ces conditions, la procédure expéditive qui doit dispenser les intéressés de l'inscription préalable au tableau de concours normal pourrait comprendre l'avis du conseil de l'ordre et la publication, à l'appui du décret de nomination ou de promotion, des services exceptionnels qui l'ont motivé.

Le présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation tend à ces divers objets par modification des articles 11 et 16 du décret organique du 16 mars 1852, laquelle entraînerait *ipso facto* l'abrogation de l'article 34 de la loi du 16 avril 1895 et l'alinéa 1er de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1912.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
G^l BRÉCARD.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 11 et 16 du titre III du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852 sont remplacés par les suivants:

« *Art.* 11. — En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé avec distinction pendant vingt ans des fonctions civiles ou militaires, ou pendant vingt-cinq ans une profession ou un emploi se rattachant à l'agriculture, à l'industrie, au commerce ou aux carrières libérales.

« Nul ne peut être nommé dans l'ordre ou y être promu au grade d'officier s'il ne figure sur un tableau de concours établi annuellement par chacun des secrétariats d'Etat pourvu d'un contingent de croix. Ces tableaux de concours publiés au *Journal officiel* au mois de janvier pour les candidats susceptibles d'être nommés ou promus au 1er juillet ou au 1er janvier suivants, mentionnent les noms, prénoms et qualités des candidats et l'indication de leurs titres à l'obtention de la croix.

« Les nominations ou promotions pour services exceptionnels visés à l'article 16 sont dispensés de l'inscription préalable aux tableaux de concours.

« *Art.* 16. — En temps de paix comme en temps de guerre, les services exceptionnels, dûment justifiés, rendus dans les fonctions civiles ou militaires ou dans l'exercice d'une profession ou d'un emploi se rattachant à l'agriculture, à l'industrie, au commerce ou aux carrières libérales pourront dispenser des conditions de temps prévues pour une nomination ou un avancement dans la Légion d'honneur. Les promotions ou nominations présentées à ce titre ne pourront être accordées qu'après avis du conseil de l'ordre.

« Le décret devra mentionner cet avis et préciser explicitement le détail des services invoqués ».

Art. 2. — L'article 34 de la loi du 16 avril 1895 et l'alinéa 1er de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1912 dont les dispositions sont en totalité ou en partie reproduites dans le présent décret sont abrogés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 4495. — **LOI du 25 octobre 1941 portant prorogation de la loi du 2 juillet 1941 fixant la situation du personnel des entreprises de vente au détail de chaussures, vêtements et articles textiles.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 2 juillet 1941 fixant la situation du personnel des entreprises de vente au détail de chaussures, vêtements et articles textiles sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1941.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 4538. — **LOI du 30 octobre 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au travail.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le secrétariat général créé par la loi du 15 juillet 1940 au secrétariat d'Etat au travail prend la dénomination de Secrétariat général du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 2. — Il est créé au secrétariat d'Etat au travail un emploi de directeur.

Art. 3. — Le secrétariat général du travail et de la main-d'œuvre réunit dans ses attributions:

La direction du travail;
La direction de l'organisation sociale;
Les services du commissariat au chômage.

Art. 4. — Un décret fixera les attributions respectives de l'équipement national et des services du commissariat au chômage et déterminera les annulations et ouvertures de crédit nécessitées par l'application des dispositions du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Commission des marchés de la radiodiffusion nationale.

Par arrêté en date du 11 octobre 1941, M. Rigal, ingénieur des postes, télégraphes et téléphones, a été désigné, en remplacement de M. Labrousse, ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones pour représenter le comité de coordination des télécommunications impériales à la commission des marchés près l'administration de la radiodiffusion nationale.

Commission des bâtiments de la radiodiffusion nationale.

L'amiral de la flotte ministre vice-président du conseil (administration de la radiodiffusion nationale),

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'administration de la radiodiffusion nationale une commission des bâtiments chargée d'examiner les programmes de bâtiments, les plans et devis qui lui seront soumis par le directeur général de la radiodiffusion nationale et de formuler sur ceux-ci un avis.

Art. 2. — Cette commission, placée sous la présidence du secrétaire général chargé de la radiodiffusion nationale ou, à défaut, du directeur général de la radiodiffusion nationale, comprend:

Le directeur général de la radiodiffusion nationale.
Le directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale.
Le directeur des services techniques de la radiodiffusion nationale.
Le collaborateur de la radiodiffusion nationale chargé de la direction des programmes.
Deux membres du conseil général des bâtiments civils désignés par le secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts.
Un représentant du secrétariat d'Etat à la production industrielle.
Un représentant du délégué général à l'équipement national.
Un ingénieur appartenant ou ayant appartenu à un grand corps d'ingénieurs de l'Etat.
Un architecte désigné par le conseil supérieur de l'ordre des architectes.
Un médecin.
Le contrôleur des dépenses engagées près l'administration de la radiodiffusion nationale.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un ingénieur du bureau des bâtiments de l'administration de la radiodiffusion nationale.

Art. 4. — Sont abrogés les arrêtés des 7 mai, 26 juin, 8 août, 22 août et 6 septembre 1941.

Art. 5. — Le directeur général de la radiodiffusion nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

Pour l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil:
Le secrétaire général de l'information et de la propagande,
PAUL MARION.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N°s 4293, 4294 et 4295. — **Décrets du 13 octobre 1941 portant nominations (magistrature).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Emile Pinot, procureur général près la cour d'appel de Nancy, est nommé, sur sa demande, procureur général près la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Savagner, qui a été nommé premier président de ladite cour.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 13 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Louis Dépis, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, est nommé procureur général près la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Bouet, qui est, à compter du 22 octobre 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé premier président honoraire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 13 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Décrétons:

Art. 1er. — M. François-Paul Savagner, procureur général près la cour d'appel de Rouen, est nommé, sur sa demande, premier président de ladite cour, en remplacement de M. Maire, qui a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 13 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. Alias (Roger-Jean-Simon-Joseph), notaire à la résidence de Villefranche-de-Lauragais, canton de ce nom (Haute-Garonne), en remplacement de M. Escoffre (Jean-François-Armand), démissionnaire.

M. Bonnel (Jean-Roger), notaire à la résidence de Saint-Gaudens, canton de ce nom (Haute-Garonne), en remplacement de M. Moreau (André-Georges-Auguste), démissionnaire.

M. Davalon (Léon-Antoine-Joseph), notaire à la résidence de l'Albenc, canton de Vinay (Isère), en remplacement de M. Guichard (Henri), décédé.

M. Debrosse (Marcel-Louis), notaire à la résidence de Peyrat-le-Château, canton d'Eymoutiers (Haute-Vienne), en remplacement de M. Vergnaud (François), décédé.

M. Lapeyre (Jacques-Marie-Paul), notaire à la résidence d'Annonay, canton de ce nom (Ardèche), en remplacement de M. Chomel (James-Benjamin-Laurent), décédé.

M. Maleyre (Eloi-Henri-René-Jean-Baptiste), notaire à la résidence de Lanouaille, canton de ce nom (Dordogne), en remplacement de M. Bonnefond (Jacques-Louis-Joseph), décédé.

M. Montanier (Georges-Francisque-Théophile), notaire à la résidence de Crémieu, canton de ce nom (Isère), en remplacement de M. Minssieux (Pierre-Paul-Marie-Antoine), démissionnaire.

M. Piéroni (François-Paul-Louis), notaire à la résidence de Toulon, canton de ce nom (Var), en remplacement de M. Gence (Emile-Marc-Marie), démissionnaire.

M. Pignot (Jean-François-Albert), notaire à la résidence de Sainte-Sévère, canton de ce nom (Indre), en remplacement de M. Pignot (Eugène-François-Martin), son père, démissionnaire.

M. Terrier (Roger-Jean), notaire à la résidence de Saint-Florent-sur-Cher, canton de ce nom (Cher), en remplacement de M. Habault (Marc-Henri-Ange-Marie), décédé.

M. Valgalier (Paul), notaire à la résidence de Chirac, canton de Saint-Germain-du-Teil (Lozère), en remplacement de M. Valgalier (Paul-Joseph-Emile), son père, démissionnaire.

M. Barrère (José-Jean-Bona), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en remplacement de M. Barrère (Joseph-Jean-Pierre), son père, démissionnaire.

M. Grozieux de Laguérenne (Guy-Albert), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), en remplacement de M. Belin (Pierre-Antonin), décédé.

M. Larzillière (Albert-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Toulon (Var), en remplacement de M. Henry (Marc-Paul-Emile), démissionnaire.

M. Guiraud (René-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Jouys (Gratien-Léon), démissionnaire.

M. Joly (Alexis-Léonard), huissier du tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), en remplacement de M. Benoit (Jacques-Alphonse), démissionnaire.

M. Laurans (Charles-Louis-Maurice), huissier du tribunal de première instance de Céret (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Sardet (Henri-Jean-Marie-Eugène), démissionnaire.

M. Maffre (Jean-Germain-Etienne), huissier du tribunal de première instance de Valence (Drôme), en remplacement de M. Lenfant (Gaston-Paul), démissionnaire.

Fait à Vichy, le 29 octobre 1941

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940, relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acceptées les démissions de:

M. Bouder (Jean-Joseph-François), notaire à la résidence de Pommerit-Gaufy, canton de la Roche-Derrien (Côtes-du-Nord).

M. Delacour (Raphaël-Etienne-Théodore-Pierre-Eugène), notaire à la résidence de Varenes-sur-Loire, canton de Saumur (Maine-et-Loire).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Bouder (Jean-Joseph-François), notaire à la résidence de la Roche-Derrien, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Le Bail (Jean), démissionnaire.

M. Cayez (Jean-Anatole-Régis-Antoine-Joseph), notaire à la résidence de Salbris, canton de ce nom (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Devailly (Maurice-Félicien-Jacques), décédé.

M. Claverie (Pierre-Edouard-Marie-André), notaire à la résidence de Sauveterre-de-Béarn, canton de ce nom (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Claverie (Abel-Jean-Baptiste), son père, démissionnaire.

M. Cotten (Yves-André-René-Marie), notaire à la résidence de Pleumeur-Gautier, canton de Lézardieux (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Hamon (Albert-Jean-Toussaint), décédé.

M. Druineau (Jacques-Jean-Paul), notaire à la résidence de Jarnac, canton de ce nom (Charente), en remplacement de M. Rigolet (Théodore-Alphonse-Alexandre), décédé.

M. Franchon (Paul-André-Louis), notaire à la résidence de Montdidier, canton de ce nom (Somme), en remplacement de M. Dubois (Alexandre-Adrien), démissionnaire.

M. Girard (Joseph-Michel-Emile-Romain), notaire à la résidence du Horps, canton de ce nom (Mayenne), en remplacement de M. Roty (Albert-Edouard-Joseph-Henri), démissionnaire.

M. Jacob (Robert-René), notaire à la résidence de Damville, canton de ce nom (Eure), en remplacement de M. Leroyer (René-Ernest-Emile), démissionnaire.

M. Le Bail (Jean) notaire à la résidence de Lannion, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Le Roux (Pierre-François-Marie), décédé.

M. Maguet (Maurice-Paul), notaire à la résidence de Paris (Seine), en remplacement de M. Dubost (Jacques-Louis), décédé.

M. Massé (Marc-Raoul-Auguste), notaire à la résidence de Nocé, canton de ce nom (Orne), en remplacement de M. Ménage (Victor-Albert-Amédée), décédé.

M. Roty (Albert-Edouard-Joseph-Henri), notaire à la résidence de Saint-Hilaire-du-Harcouët, canton de ce nom (Manche), en remplacement de M. Blotière (Joseph-Léopold-René), décédé.

M. Vialard (Jacques-Pierre-Louis), notaire à la résidence de Pauillac, canton de ce nom (Gironde), en remplacement de M. Vialard (Louis-Jean-Antoine), son père, démissionnaire.

M. Berthier (Maurice), avoué près le tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Drouhot (Alexandre-Marie-Bernard), démissionnaire.

M. Guilbert (Serge-Henry-Mary-Joseph), avoué près la cour d'appel de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Canel (Jacques-Marie-André), décédé.

M. Champenois (Marcel-Louis-Alphonse), avoué près le tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. Bellard (Léonce-Eusèbe), démissionnaire.

M. Couet (Edouard-Florent-Joseph), avoué près le tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), en remplacement de M. Lepain (Louis), démissionnaire.

M. Vinouse (Robert-Georges-Marie-Arsène), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Lô, en remplacement de M. Debrix (Jules-François-Désiré), démissionnaire.

M. Amiot (Jack), huissier du tribunal de première instance de Senlis (Oise), en remplacement de M. Ferry (Gabriel-André-Léon), démissionnaire.

M. Chastel (Pierre), huissier du tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), en remplacement de M. Dubois (Maximin-Daniel), démissionnaire

M. Dussart (René-Claude-Henri), huissier du tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), en remplacement de M. Roger (Pierre-Jean-Baptiste), démissionnaire.

M. Gibault (Jean-Henri-Louis-Joseph-Gaston), huissier du tribunal de première instance d'Etampes, en remplacement de M. Travers (Auguste-Julien), démissionnaire.

M. Huthwohl (André-Henri), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Joubier (Gabriel-Auguste-Charles), décédé.

M. Le Guern (Yves), huissier du tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), en remplacement de M. Squiban (Jean-Louis-Marie), démissionnaire.

M. Pichard (Roger-François-Louis), huissier du tribunal de première instance de Domfront (Orne), en remplacement de M. Soulard (Marius-Georges-François), démissionnaire.

M. Squiban (Jean-Louis-Marie), huissier du tribunal de première instance de Brest (Finistère), en remplacement de M. Le Guern (Yves), démissionnaire.

M. Brice (Eugène-Fernand-Gabriel), commissaire priseur à Wassy (Haute-Marne), en remplacement de M. Jeanson (Alexandre-Alfred), décédé.

M. Le Chat (Louis-Jules-Théodule-Marie), commissaire-priseur à Pontivy (Morbihan), en remplacement de M Paris (Raymond-Louis-Joseph-Fernand), démissionnaire.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Guinchault (Paul-Julien-Pierre), ancien notaire à Louvigné-du-Désert, canton de ce nom (Ille-et-Vilaine).

M. Pricuret (Jean-Charles-Nicolas-Eugène), ancien notaire à la résidence de Saint-Saulge, canton de ce nom (Nièvre).

M. Vidy (Marcel), ancien notaire à la résidence de Chantilly, canton de Creil (Oise).

M. Lalvée (Henri-Jean-Emile), ancien huissier du tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges).

Fait à Vichy, le 29 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Elévation de traitements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1941 page 4115, 76e ligne, au lieu de: « Bartoli, juge au tribunal de première instance de Tunis », lire: « Bartoli, juge au tribunal de première instance de Tunis, à compter du 1er octobre 1940 (ancienneté du 2 octobre 1939) ».

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

N° 4258. — DÉCRET DU 11 OCTOBRE 1941 PRONONÇANT DES PEINES DISCIPLINAIRES CONTRE DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DES MÉDAILLÉS MILITAIRES

Par décret en date du 11 octobre 1941, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées

Est exclu de la Légion d'honneur, rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Joannet (Emile), ex-soldat du 4e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 2 octobre 1915. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er décembre 1932.

Est exclu de la Légion d'honneur à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Leduc (Gaston-Edouard-Louis), ex-sous-lieutenant du 28e régiment d'infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 mars 1921.

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Ferreyrolles (Jacques), ex-maréchal des logis (centre de mobilisation de cavalerie n° 13). Médaillé militaire du 31 décembre 1937.

Gautier (René-Jean), ex-adjudant du 2e régiment étranger. Médaillé militaire du 8 juillet 1932.

Joussain (Edmond), ex-caporal du recrutement de Périgueux. Médaillé militaire du 8 décembre 1933.

Khelfaoui Brahim Ould Mellal, ex-soldat du 2e régiment de spahis algériens. Médaillé militaire du 11 juin 1937.

De Lagorrée (Robert), ex-brigadier du 3e régiment d'artillerie de campagne. Médaillé militaire du 3 septembre 1918.

Lefèvre (Jules-Louis-Séraphin), ex-sergent du groupe cycliste de la 3e division de cavalerie. Médaillé militaire du 8 octobre 1915.

Leroux (Paul-Eugène), ex-gendarme de la 2e légion de gendarmerie. Médaillé militaire du 22 décembre 1925.

Est suspendu pendant six mois, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Gaignant (Gaston-Joseph-Marie), ex-adjudant du 41e régiment d'artillerie. Médaillé militaire du 3 juillet 1930.

PEINES DISCIPLINAIRES

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 24 novembre 1852;
Vu le décret du 25 juin 1934;
Vu le décret du 15 avril 1937;
Vu le décret du 17 février 1940;
Le conseil de l'ordre entendu,

Déclare:

Sont exclus de plein droit de la Légion d'honneur, et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant de la grande chancellerie:

MM.

Burger (Eugène), ancien sous-lieutenant du 62e régiment de tirailleurs. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 décembre 1923.

Guedj (Félix), ancien avocat à Casablanca. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 novembre 1930.

Mantrant (Louis-Marie-Charles-Jules), chef de bataillon d'infanterie (réserve) de la 18e région. Officier de la Légion d'honneur du 16 mars 1921. Commandeur de la Légion d'honneur du 2 février 1940.

Sont rayés de plein droit des contrôles de la médaille militaire, et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Douhet (Firmin-Antoine), ancien soldat du 32e régiment d'artillerie. Médaillé militaire du 26 novembre 1934.

Grisard (Eugène-Louis), ex-soldat du recrutement de Châlons-sur-Marne. Médaillé militaire du 23 mars 1934.

Labadie (Léopold), ex-adjudant-chef du 23e régiment d'infanterie coloniale. Médaillé militaire du 8 juillet 1928.

Mauperin (Paul), ancien adjudant (recrutement de Chaumont). Médaillé militaire du 26 octobre 1937.

Est suspendu de plein droit, à compter du 5 septembre 1941, de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité d'officier de la Légion d'honneur:

M. Sice (Adolphe-Marie-Eugène), médecin général, directeur des services sanitaires et médicaux de l'Afrique équatoriale française. Officier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1932.

Est suspendu de plein droit de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, jusqu'à réhabilitation, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Berte (Charles), ex-soldat de 1re classe du 3e bataillon de chasseurs. Médaillé militaire du 12 mars 1928.

Fait à Paris, le 20 octobre 1941.

Gl BRÉCARD.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Commission de publication des instructions et circulaires du département.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué, près le département des affaires étrangères, une commission chargée de préparer une publication des instructions et circulaires (non confidentielles) du ministère des affaires étrangères.

Cette commission devra réunir toutes les circulaires du ministère des affaires étrangères actuellement en vigueur et examiner, pour chacune d'elles, s'il y a lieu de la maintenir, de l'abroger ou de la modifier. Elle fera, à ce sujet, toutes propositions qu'elles jugera de nature à simplifier et à accélérer le travail de l'administration centrale du département et celui des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

La commission étudiera, également, les moyens les plus économiques et les mieux appropriés en vue de publier un recueil des circulaires ainsi revues et modifiées et d'assurer ensuite la continuation méthodique de ce travail sous la forme d'un bulletin périodique.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 1er est constituée comme suit:

Président.

Le sous-directeur des chancelleries et du contentieux.

Membres.

Un représentant de la sous-direction d'Europe.
Un représentant de la sous-direction d'Asie et d'Océanie.
Un représentant de la sous-direction d'Afrique-Levant.
Un représentant de la sous-direction d'Amérique.
Un représentant de la sous-direction des relations commerciales.
Un représentant de la sous-direction des unions.
Un représentant de la sous-direction des chancelleries et du contentieux.
Un représentant du service des œuvres françaises.
Un représentant du service du protocole.
Un représentant du service des archives et de la bibliothèque.
Un représentant du contrôle des étrangers.
Un représentant du service du personnel.
Un représentant du service de la comptabilité.
Un représentant du bureau d'études de la direction des affaires politiques et commerciales.

Art. 3. — Le travail de la commission sera préparé par un comité d'études placé sous la présidence du sous-directeur des chancelleries et du contentieux et comprenant:

1° Le chef du contrôle des étrangers;
2° Un représentant de la sous-direction des unions;
3° Le chef du bureau d'études de la direction des affaires politiques et commerciales;

4° Le chef de la division des chancelleries à la sous-direction des chancelleries et du contentieux;

5° Le chef de la division du contentieux à la même sous-direction.

Le comité pourra s'adjoindre toute personne dont la collaboration lui paraîtra utile pour l'examen de la question en instance.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission et du comité d'études sera assuré par les soins de la sous-direction des chancelleries et du contentieux.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1941.

Al DARLAN.

Concours diplomatique et consulaire.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours est ouvert, en principe, chaque année, au ministère des affaires étrangères pour l'admission dans les cadres diplomatique et consulaire (emplois d'attaché d'ambassade et de consul suppléant). La date en est fixée par un arrêté qui indique en même temps le nombre de places mises au concours et qui est publié au *Journal officiel* au moins trois mois d'avance.

Dans le cas où, postérieurement à cet arrêté, il serait décidé d'augmenter le nombre des places mises au concours, cette mesure ferait également l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel*.

Art. 2. — Dans le délai d'un mois à dater de la publication de l'arrêté fixant la date du concours, les candidats se font inscrire au ministère des affaires étrangères (service du personnel).

Ils doivent justifier en s'inscrivant:

1° Qu'ils sont Français, jouissant de leurs droits, qu'ils remplissent les conditions requises par les lois des 13 août 1940, 3 avril 1941 et 2 juin 1941, ainsi que par le décret du 18 juin 1941;

2° Qu'ils ont satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée ou des lois astreignant les Français à tout autre service national, ou qu'ils en ont été définitivement exonérés;

3° Qu'ils sont âgés de plus de vingt-trois ans et de moins de vingt-sept ans au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Pour les candidats justifiant de services militaires, l'âge limite d'admission est reculé, dans la limite d'un maximum de cinq ans, d'une durée égale à celle qui a été passée effectivement sous les drapeaux, en vertu des lois sur le recrutement de l'armée, de convocations spéciales, de la mobilisation générale des forces de terre, de mer et de l'air, ou d'engagements contractés dans l'armée d'armistice;

4° Soit qu'ils sont titulaires de la licence ès lettres, de la licence d'études littéraires, de la licence en droit ou de la licence ès sciences, ou bien du diplôme de l'école des chartes; soit qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'institut agronomique, de l'école spéciale militaire, de l'école navale ou de l'école de l'air; soit qu'ils sont titulaires du brevet d'officier dans les armées de terre, de mer ou de l'air ou, enfin, qu'étant bacheliers de l'enseignement secondaire, ils sont, de plus, diplômés soit de l'école libre des sciences politiques, soit de l'école des hautes études commerciales, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat.

Art. 3. — Les candidats peuvent se présenter trois fois au concours.

Art. 4. — La liste des inscriptions est close au jour de l'expiration du délai fixé par le paragraphe 1er de l'article 2.

Art. 5. — Les candidats ne sont admis à concourir que s'ils sont reconnus, après examen médical, physiquement aptes à exercer dans les cadres des services extérieurs du ministère des affaires étrangères des fonctions à l'étranger. Ils subissent à cet effet, au moment de leur inscription, une visite devant une commission médicale dont les membres sont désignés par l'administration et qui soumet au ministre un avis sur l'aptitude physique de chacun des candidats.

Les candidats que la commission n'estimerait pas aptes, ou dont l'aptitude lui paraîtrait douteuse, subiront une contre-visite devant un médecin également désigné par l'administration, et qui soumettra ses conclusions au ministre. Ce dernier statuera au vu de l'avis de la commission et, s'il y a lieu, des conclusions du ou des médecins éventuellement appelés en contre-visite.

Enfin les candidats reçus au concours doivent, préalablement à leur nomination, produire un certificat attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune affection tuberculeuse, délivré par un médecin phtisiologue assermenté dans les conditions de l'article 18 du décret du 10 décembre 1929.

Art. 6. — La liste des candidats qui sont admis à concourir est arrêtée par le ministre des affaires étrangères un mois au moins avant l'ouverture des épreuves préliminaires de langues.

Art. 7. — L'ensemble des épreuves du concours comporte:

1° Des épreuves éliminatoires écrites et orales sur les langues vivantes étrangères;

2° Des épreuves dites d'admissibilité comprenant:

a) Un premier stage destiné à éprouver l'aptitude générale des candidats;

b) Des compositions écrites;

3° Des épreuves dites d'admission comprenant:

a) Un deuxième stage destiné à éprouver l'aptitude professionnelle des candidats;

b) Des interrogations et des exposés oraux.

Les candidats éliminés à la suite des épreuves de langues vivantes ne sont pas considérés comme ayant pris part au concours.

Art. 8. — Epreuves éliminatoires de langues vivantes. — Les candidats doivent posséder obligatoirement la connaissance de l'allemand et de l'anglais. Ils indiquent en s'inscrivant celle des deux langues qu'ils désirent présenter en premier rang.

Les épreuves écrites consistent, pour les deux langues:

a) Dans la traduction en français d'un texte étranger (coefficient: 1 pour la première langue; 1/2 pour la seconde; durée: une heure et demie pour chacune des deux langues);

b) Dans la traduction en langue étrangère d'un texte français (coefficient: 1 pour la première langue; 1/2 pour la seconde; durée: une heure et demie pour chacune des deux langues).

En aucun cas le même texte français ne peut être proposé comme sujet de thème de langues différentes.

L'épreuve orale comprend, dans chaque langue obligatoire, les travaux suivants:

a) Analyse en langue étrangère d'un texte français;

b) Lecture, puis traduction en français d'un texte étranger;

c) Courte conversation sur des questions touchant l'histoire, la littérature, les mœurs et les institutions soit de l'Allemagne, soit de la Grande-Bretagne ou des Etats-Unis.

L'ensemble de l'épreuve ne donne lieu, pour chaque langue, qu'à une seule note (durée de l'épreuve: un quart d'heure environ; coefficient: 1 pour chaque langue).

Art. 9. — Les candidats peuvent, de plus, demander à être examinés soit sur une troisième, soit sur deux autres langues vivantes, sous réserve, dans ce dernier cas, que la langue présentée en premier rang, dite également troisième langue, soit l'italien, l'espagnol, le portugais, l'arabe ou le russe.

Les épreuves comprennent:

Un écrit qui consiste en la traduction, dans la langue étrangère choisie, d'un texte français;

Un oral qui consiste dans la traduction en français d'un texte en la langue présentée suivie d'une courte conversation dans cette même langue.

Pour la troisième langue, les notes obtenues, affectées du coefficient 1/2 sont additionnées, et sont seuls comptés dans ce total les points au-dessus de dix. Ces points sont multipliés par deux s'il s'agit de l'une des cinq langues mentionnées ci-dessus, par un pour toute autre langue. Une bonification de quatre points est en outre ajoutée au total des points obtenus pour le russe ou l'arabe.

Pour la quatrième langue, les notes obtenues, affectées du coefficient 1/2, sont additionnées, et sont seuls comptés dans ce total les points au-dessus de dix s'il s'agit d'une des cinq langues énumérées ci-dessus, au-dessus de treize s'il s'agit de toute autre langue. Les points ainsi obtenus sont simplement additionnés quelle que soit la langue présentée.

Art. 10. — Toutes les épreuves de langues, obligatoires ou facultatives, doivent être effectuées, tant à l'écrit qu'à l'oral, sans l'aide d'aucun lexique ou dictionnaire.

Les examinateurs doivent s'assurer de l'équivalence de la difficulté de ces épreuves eu égard aux caractéristiques propres à chacune des langues.

Art. 11. — Une commission composée: 1° d'un président et d'un secrétaire choisis parmi les agents des cadres des services extérieurs; 2° d'examinateurs de langues vivantes, arrête la liste des candidats admis à poursuivre les épreuves du concours.

Ces candidats doivent avoir obtenu un minimum de trente points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales de la première langue obligatoire et de vingt points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales de la deuxième langue obligatoire, aucune compensation n'étant admise entre les deux langues.

Le total des points obtenus par chaque candidat pour les épreuves écrites et orales de langues vivantes obligatoires et facultatives n'entre en compte que pour le classement final des candidats et est ajouté à cet effet au total des points acquis après les épreuves d'admission.

Art. 12. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves éliminatoires de langues se tiennent à la disposition d'une commission dite de stage dont les membres sont désignés chaque année parmi les agents des cadres des services extérieurs. Cette commission est composée d'un ministre plénipotentiaire, président, de deux agents du cadre diplomatique et de deux agents du cadre consulaire. L'agent le moins élevé en grade ou, à grade égal, le moins ancien, remplit les fonctions de secrétaire.

Les membres de la commission de stage ne peuvent être appelés à présider le jury du concours, ni à y participer comme membres.

Chacun des membres de la commission de stage convoque individuellement les candidats aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour se former une opinion sur leur caractère et leur éducation. Il lui appartient également de compléter son opinion en tenant compte des services militaires de guerre des candidats.

Les candidats doivent traiter par écrit et oralement des sujets permettant d'apprécier, du point de vue de leur adaptation professionnelle, leurs aptitudes générales, leur jugement personnel et leurs dons naturels.

Les épreuves écrites et orales du stage consistent en exposés portant sur des sujets d'ordre très général, choisis de telle manière que les candidats doivent, pour les traiter, faire appel à leurs ressources intellectuelles propres plus qu'aux connaissances requises pour les épreuves techniques du concours.

La durée des épreuves n'excède pas trois heures pour les exposés écrits et quarante minutes pour les exposés oraux (trente minutes de préparation et dix minutes d'exposé).

Enfin, ce premier stage peut être complété par toutes autres épreuves que le président de la commission de stage jugerait utile d'organiser.

Il doit être terminé avant le commencement des épreuves écrites du concours. La commission résume son appréciation sur les aptitudes générales de chaque candidat en une note variant de 0 à 20 qui, affectée du coefficient 2, est ajoutée, pour le classement d'admissibilité,

au total des notes obtenues par le candidat pour les épreuves écrites prévues à l'article 13 ci-après.

Art. 13. — Le jury d'examen des épreuves d'instruction générale du concours (admissibilité et admission) est composé d'un président, ambassadeur ou ministre plénipotentiaire en activité ou en retraite, et de cinq membres désignés par le ministre.

Un secrétaire également désigné par le ministre et choisi parmi les agents des cadres des services extérieurs assiste le jury.

Art. 14. — Les épreuves écrites (admissibilité) sont les suivantes:

1° Une composition (en six heures) sur un sujet d'histoire diplomatique (coefficient: 2 1/2);

2° Une composition (en cinq heures) sur un sujet de géographie (coefficient: 2);

3° Une composition (en trois heures) sur un sujet de droit international public (coefficient: 1 1/2).

Le détail du programme de ces diverses épreuves est indiqué en annexe au présent arrêté.

A peine d'exclusion, les candidats ne peuvent utiliser aucun document, dictionnaire ou autre, sauf ceux que le jury déciderait de mettre à leur disposition.

L'anonymat des compositions sera assuré.

Art. 15. — Les candidats ayant été appelés sous les drapeaux et ceux qui auraient collaboré aux travaux d'une administration ou d'un service public comme requis civil bénéficient sur le total de leurs points à l'admissibilité de majorations égales à un point par trois mois de service accomplis avec maximum de douze points.

Art. 16. — Nul ne pourra subir les épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible à la suite des épreuves écrites et du stage d'admissibilité avec un total de quatre-vingts points au moins.

Art. 17. — Le deuxième stage dit d'admission, destiné à éprouver l'aptitude professionnelle des candidats, a lieu au ministère des affaires étrangères. La durée et l'organisation en sont fixées par le président de la commission de stage. Il doit être terminé avant le début des épreuves orales.

La commission résume son appréciation sur les aptitudes professionnelles de chaque candidat en une note variant de 0 à 20 qui, multipliée par le coefficient 3, est ajoutée pour le classement d'admission au total des notes obtenues par le candidat.

Art. 18. — Les épreuves orales d'admission ont lieu devant l'ensemble du jury réuni. Elles se composent de la manière suivante:

1° Un exposé oral de dix minutes au maximum portant sur l'histoire diplomatique de 1600 aux traités de 1919-1923 (coefficient 2). Les indications données dans l'annexe sur les connaissances exigées des candidats pour la composition écrite d'histoire valent également pour l'exposé oral. Les sujets, choisis par le jury en nombre égal à celui des concurrents, sont individuellement placés sous des enveloppes cachetées sur chacune desquelles le président apose sa signature. Les candidats sont appelés, suivant l'ordre alphabétique des lettres initiales de leurs noms et en commençant par une lettre préalablement désignée par le sort, à tirer leur sujet parmi ces enveloppes, la dernière enveloppe se trouvant attribuée au dernier candidat appelé. Il est accordé aux candidats une demi-heure de préparation pour laquelle l'usage de tout document leur est interdit sous peine d'exclusion;

2° Quatre interrogations (pour chaque interrogation, coefficient: 1), sur les matières suivantes:

a) Une interrogation portant sur les traits essentiels: 1° Des problèmes fondamentaux de races, de langues et de religions; 2° des principaux systèmes politiques et sociaux de portée internationale, tant dans leur développement historique que dans les applications pratiques auxquelles ils donnent lieu dans la politique contemporaine.

Les candidats doivent pouvoir faire preuve, au cours de cette interrogation, d'une connaissance au moins sommaire de l'essentiel des événements internationaux de 1919-1923 à 1939;

b) Géographie (même programme qu'à l'écrit).

Un délai de préparation de quinze minutes (sans l'aide d'aucun document à peine d'exclusion) est accordé aux candidats pour chacune de ces deux interrogations;

c) Droit international public (même programme qu'à l'écrit); droit international privé (programme en annexe);

d) Economie financière et politique économique (programme en annexe).

Art. 19. — Le classement définitif des candidats résulte du nombre de points obtenus par l'addition qui est faite des différentes notes multipliées par les coefficients indiqués.

Si plusieurs candidats se trouvent placés *ex æquo* pour la ou les dernières places, le choix a lieu au bénéfice du ou des plus âgés.

Art. 20. — Toutes les notes attribuées pour les diverses épreuves du concours sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20, conformément à l'échelle de cotation suivante:

0: nul.
De 1 à 4: très mal.
De 5 à 7: mal.
8 et 9: faible.
10: passable.
11 et 12: moyen.
13 et 14: assez bien.
15 et 16: bien.
De 17 à 20: très bien.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Lors de la délibération finale au cours de laquelle est arrêtée la liste des candidats admis et à laquelle prennent part, outre le président et les membres du jury d'examen, le président de la commission de stage et le président de la commission de langues, les examinateurs s'assurent de la correspondance des valeurs numériques attribuées par eux.

Art. 21. — Le jury arrête la liste, par ordre de mérite, des candidats dont il a constaté l'aptitude dans la limite du nombre des places mises au concours. Si, en raison du résultat des épreuves, le jury estime qu'il n'y a pas lieu de nommer à toutes les places mises au concours, il indique les motifs de sa décision dans le procès-verbal de sa délibération.

Art. 22. — La liste établie par le jury est aussitôt présentée au ministre des affaires étrangères en vue de la nomination des candidats aux emplois vacants. Pour ces nominations, il sera tenu compte, suivant l'ordre de classement des candidats, du choix que ces derniers auront été préalablement appelés à faire connaître entre le cadre diplomatique et le cadre consulaire. Toutefois, ces nominations ne deviendront définitives que dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi du 14 septembre 1941.

Art. 23. — L'arrêté du 6 septembre 1940 et toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogés.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

Al DARLAN.

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 1941 RELATIF AU CONCOURS DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

Détail du programme de certaines épreuves du concours.

ÉPREUVE ÉCRITE D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE

Cette composition porte sur l'histoire diplomatique de 1600 aux traités de 1919-1923.

Les candidats doivent connaître les grandes lignes de la période comprise entre 1600 et 1815. Ils doivent posséder une bonne connaissance de la période comprise entre 1815 et 1870 et une connaissance plus approfondie de la période comprise entre 1870 et 1919-1923.

Ils devront avoir des notions de l'essentiel de la politique intérieure des principaux Etats, en tant qu'elle affecte la politique internationale.

ÉPREUVE ÉCRITE DE GÉOGRAPHIE

I. — *Les conditions géographiques de la vie économique.*

1. — Les conditions naturelles.

Relief. Climat. Sol et sous-sol (connaissances sommaires).

Notion de région naturelle.
Notion de frontière géographique.

2. — Les hommes.

Le peuplement actuel du monde; la densité de population; les zones de grande concentration humaine; population urbaine et population rurale. Les mouvements de population; mouvements démographiques; émigration, immigration. Problèmes démographiques; problèmes de main-d'œuvre.

Différences ethniques, linguistiques, religieuses. Différences de structure sociale. Genres de vie et types de civilisation; niveaux de vie et degrés de civilisation. Problèmes d'expansion. Problèmes de minorités.

3. — Les ressources.

Conditions favorables à la production, à la consommation, aux échanges. Notions de produit-clef, d'industrie-clef; leurs variations. Les zones de grande activité humaine; raisons de leur distribution.

Production; grands marchés; circulation, mise en œuvre, consommation des principaux biens:

a) Produits alimentaires (notamment blé, riz, sucre, thé, café, vigne; élevage, grande pêche);

b) Matières premières (notamment bois, cellulose; caoutchouc, textiles (laine, coton, soie); minerais et métaux (fer, cuivre, étain, or, argent, nickel), notions sur les principaux métaux rares; notions sur les principales matières grasses);

c) Sources d'énergie (notamment houille, pétrole, houille blanche),

d) Les grandes industries (notamment industries textiles, métallurgiques, chimiques), et les principales régions industrielles.

4. — Les échanges.

La circulation; rôle comparé des divers moyens de transport. Les grandes voies continentales, maritimes, aériennes. Les grandes positions commerciales: grands ports, grands marchés du monde. — Les grandes positions stratégiques. Câbles. T. S. F.

II. — *Les Etats et la vie économique internationale.*

1. — La structure économique du monde et les divers types de pays.

Différences de ressources naturelles. Pays riches, pays pauvres.

Différences de développement. Pays arriérés, pays avancés, pays neufs.

Différences de fonctions économiques. Pays agricoles et pays industriels; pays producteurs de matières premières, de produits élaborés; pays mixtes.

Différences de systèmes économiques. Importance comparative du commerce extérieur. Le libre-échange. Le colonialisme. L'autarcie.

Notion de puissance économique de l'Etat.

Notion de grande puissance; notion d'espace vital, considérées sous l'angle économique.

2. — Les grandes puissances et leur expansion. — Les principaux problèmes économiques contemporains.

La France et l'Empire français.
L'Allemagne.
L'Italie.

Les problèmes de l'Europe centrale.
Les problèmes de l'Europe sud-orientale.
Les problèmes de la Méditerranée.
La Grande-Bretagne et l'Empire britannique.
Les problèmes de la mer du Nord.
Les problèmes de l'Atlantique.
Les pays russes.
La Chine.
Le Japon.
Les problèmes de l'Extrême-Orient.
Les problèmes du Pacifique.
Les Etats-Unis.
L'Amérique du Sud.
Les problèmes de l'hémisphère occidental.

Cette épreuve donnera aux candidats l'occasion de montrer non seulement leurs connaissances géographiques, mais leur culture économique. Ils devront en effet donner des faits économiques qu'ils auront à étudier, à la fois une description concrète, et une analyse qui tienne compte, en particulier, des facteurs démographiques, politiques et sociaux qui les gouvernent.

Epreuve écrite de droit international public.

Le sujet sera tiré de l'un des éléments du programme ci-après. Il pourra être proposé sous la forme d'un problème pratique de droit international, dont les candidats devront d'abord faire la discussion théorique, et donner ensuite la solution dans une forme qui serait indiquée dans le libellé du sujet:

L'Etat et les différentes sortes d'Etats dans les relations internationales. Le Saint-Siège. Reconnaissance d'Etats et de gouvernements. Conséquences juridiques des transformations de l'Etat. Droits et devoirs des Etats. Responsabilité des Etats selon le droit international. Les différentes tentatives d'organisation internationale.

Régime juridique du territoire de la haute-mer, des détroits, des eaux territoriales, des fleuves, des canaux. Régime juridique des navires dans les ports étrangers. Régime juridique de l'air et des aéronefs.

Relations diplomatiques. Consuls, protection des nationaux à l'étranger.

Conclusion, effet, interprétation et extinction des traités.

Droit de la guerre terrestre, maritime, aérienne. Neutralité. Droits et devoirs des neutres.

Les procédés du règlement des différends internationaux. Les tribunaux internationaux: organisation, compétence, procédure.

Interrogation orale sur le droit international privé.

Acquisition et perte de la nationalité française. Conflits de nationalités. Principes généraux en matière de conflits de lois; application à la matière du mariage et à celle de la succession. Effets internationaux des jugements.

Interrogation orale sur l'économie financière et la politique économique.

1. — Notions élémentaires sur le budget en France et les diverses ressources de l'Etat.

2. — La monnaie et le change; le rôle des banques; les marchés financiers; principes essentiels de l'organisation industrielle et de l'organisation commerciale modernes. Rôle de la finance dans le fonctionnement de ces entreprises et dans la puissance économique des Etats; les relations financières entre Etats, les offices de compensation, les transferts.

3. — Politique douanière (libre échangisme; protectionnisme; dumping; contingentement). Les tarifs douaniers (tarifs spécifiques; tarifs *ad valorem*; tarifs autonomes; tarifs conventionnels).

Les traités de commerce. Les conventions commerciales. La clause de la nation la plus favorisée. Commerce en transit. Entrepôts douaniers. Ports francs. Admissions temporaires.

(Les candidats doivent faire preuve d'une connaissance générale des principales transactions et opérations auxquelles donne lieu le commerce international.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 4179. — Algérie. — **Décret du 25 octobre 1941 rendant applicable à l'Algérie, à compter du 1er janvier 1941, la loi du 24 octobre 1940, interprétée, complétée et modifiée par la loi du 12 juillet 1941, relative à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 24 octobre 1940 relative à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre;

Vu la loi du 12 juillet 1941 interprétant, complétant et modifiant la loi du 24 octobre 1940 susvisée;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Est applicable à l'Algérie, à compter du 1er janvier 1941, la loi du 24 octobre 1940 relative à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre interprétée, complétée et modifiée par la loi du 12 juillet 1941 susvisée.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Hervet (François); membres: MM. Baudet (Maurice), Delourme (Baptiste), Roger (Edouard), Rivière (Jean), Riaux (Eugène), Renaut (Emile), Boursier (Baptiste), Daunay (Victor).

Art. 3. — Le préfet d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 26 octobre 1941, la composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune de Compertrix (Marne):

Président: M. Joly (André); membres: MM. André (Jean), Christmann (Frédéric), Flot (Maurice), Georges (Marcel), Lallement (Marcel), Maugin (Marius).

Dans la commune de Fey-en-Haye (Meurthe-et-Moselle):

Président: M. Lehalle (Vital); membres: MM. Bonbote (Henri), Vincent (Achille).

Dans la commune d'Erre (Nord):

Président: M. Pesin; membres: MM. Langlin, Bedu.

Acquisition de terrain.

Par arrêté en date du 30 octobre 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente, en application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par la ville de Montpellier (Hérault) d'un terrain situé dans ladite ville et destiné à l'éducation physique scolaire et à la pratique des sports.

Maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux.

Par arrêtés en date du 15 octobre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur a procédé aux nominations suivantes:

NORD

M. Motte (Robert), pharmacien, est nommé maire de la ville de Fourmies, en remplacement de M. Derigny.

PAS-DE-CALAIS

M. Hanotel (Marcel), mineur retraité, premier adjoint, est nommé maire de la ville de Lens, en remplacement de M. Maes, décédé.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Deleigne (Henri), maire de la commune de Brettes (Charente), ne présente pas les garanties morales nécessaires à l'accomplissement de son mandat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Deleigne (Henri), maire de la commune de Brettes (Charente), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Arthur, maire de la commune de Coulouvray-Boisbenatre (Manche) ne présente pas les garanties morales nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Arthur, maire de la commune de Coulouvray-Boisbenatre (Manche), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Nicot (Fernand), adjoint au maire de la commune d'Apremont (Ardennes), a fait l'objet d'une condamnation à quatre mois de prison et à 100 fr. d'amende pour vol,

Arrête:

Art. 1er. — M. Nicot (Fernand), adjoint au maire de la commune d'Apremont (Ardennes), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Pierrot (Léon), conseiller municipal de la commune de Châtel-sur-Moselle (Vosges), a fait l'objet d'une condamnation à huit mois de prison pour vol,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierrot, conseiller municipal de la commune de Châtel-sur-Moselle (Vosges), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Loiselet (Gaston), maire de la commune de Châtelraould-Saint-Louvent (Marne), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Loiselet (Gaston), maire de la commune de Châtelraould-Saint-Louvent (Marne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Delamotte (Médard), maire de la commune d'Amblainville (Oise), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Delamotte (Médard), maire de la commune d'Amblainville (Oise), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Borrée (Fernand), maire de la commune d'Epineuse (Oise), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Borrée (Fernand), maire de la commune d'Epineuse (Oise), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Goust (Auguste), maire de la ville de Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Goust (Auguste), maire de la ville de Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Filleux (Gabriel), maire de la commune de Dreuil-les-Amiens (Somme), tombe sous le coup des dispositions de la loi du 11 août 1941,

Arrête:

Art. 1er. — M. Filleux (Gabriel), maire de la commune de Dreuil-les-Amiens, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Pierson (Maurice), maire de la commune de Seraumont (Vosges), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierson (Maurice), maire de la commune de Seraumont (Vosges), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Simon (François), adjoint au maire de la commune de Chantraine (Vosges), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Simon (François), adjoint au maire de la commune de Chantraine (Vosges), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Girard (Louis), conseiller municipal de la ville de Beauvais (Oise), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Girard (Louis), conseiller municipal de la ville de Beauvais (Oise), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 26 septembre 1941 portant création du comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1941 portant nomination des membres de ce comité;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — M. Florimond-Desprez, directeur de la branche « Graines de betteraves industrielles » du comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants, est nommé, pour une durée d'un an, président responsable de l'ensemble du comité d'organisation.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,

PRÉAUD.

Forêts.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Sur la proposition du directeur général des forêts, chasse et pêche,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 28 juillet 1941 est rapporté en ce qui concerne les mutations de MM. Badré et Nier, inspecteurs des forêts.

Art. 2. — M. Badré (Louis-Charles-Joseph), inspecteur des forêts de 4e classe à Besançon-Est (Doubs), est mis, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à la disposition du conservateur des forêts à Besançon (Doubs).

M. Nier (Marc), inspecteur des forêts de 4e classe, chef des bureaux de la 5e conservation et adjoint au conservateur des forêts à Chambéry, est mis, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à la disposition du conservateur des forêts à Bourges (Cher).

Fait à Paris, le 1er octobre 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,

PRÉAUD.

Démission d'un élève garde général des forêts à titre colonial.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Sur la proposition du directeur général des forêts, chasse et pêche,

Arrête:

Art. 1er. — La démission d'élève garde général des forêts à titre colonial de M. Chaumeny (Jules), élève de 1re année à l'école nationale des eaux et forêts, est acceptée à compter du 1er octobre 1941.

Art. 2. — Conformément aux prescriptions de l'article 11 du décret du 7 août 1939, à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 1933 et à l'arrêté ministériel du 28 mars 1927 susvisés, M. Chaumeny devra rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'école nationale des eaux et forêts.

Art. 3. — Le directeur général des forêts, de la chasse et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Nomination d'élèves gardes généraux des forêts à l'école nationale des eaux et forêts.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Sur la proposition du directeur général des forêts, chasse et pêche,

Arrête:

Art. 1er. — Les ingénieurs agronomes dont les noms suivent sont nommés élèves gardes généraux des forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre de la métropole et de l'Algérie, dans l'ordre de mérite ci-après, par promotion:

Elèves sortis de l'institut national agronomique en 1940.

MM. Chevalier (Yves-Michel).
Meyer (Francis-Georges).
Bach (Maurice-Henri-Jean).
Brossier (Jean-Marie).

Elèves sortis de l'institut national agronomique en 1941.

MM. Maillé (Gilbert).
Deveaux (Cyprien-Lucien).
Chabrol (René-Louis).
Huchon (Henri-René-François).
Marion (Jacques-Eugène-Edouard).
Legroux (Victor-Paul-Georges).
Brunet (René).
Cointat (Michel).
Cochet (Marie-Pierre-Bernard).
Brousson (Pierre-Jacques).
Vigier (Paul-Louis-Gustave).
Jouvanceau (Jacques-Simon-Jules).
de Bertier (Jean-Eugène-Emile-André).
Olivier-Martin (Auguste-Honoré-Martin).

Art. 2. — Les élèves diplômés de l'école polytechnique dont les noms suivent sont nommés élèves gardes généraux des forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre de la métropole et de l'Algérie:

MM. Baboz (Jean - Eugène) et Boutin (Jean).

Art. 3. — L'élève diplômé de l'école polytechnique dont le nom suit, est nommé élève garde générale des forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du service forestier du Maroc:

M. Michel (Michel-Germain).

Art. 4. — Les nominations en qualité d'élèves gardes généraux des forêts des candidats dénommés aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté, ne deviendront définitives que si ces candidats présentent au moment de leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts l'aptitude physique exigée par le décret du 26 juillet 1932, aptitude qui sera constatée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1941.

En outre, le candidat dénommé à l'article 3 ci-dessus devra produire un certificat délivré par un médecin désigné par l'administration et constatant qu'il est apte à faire du service actif au Maroc.

Art. 5. — Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, les élèves gardes généraux dénommés à l'article 1er ci-dessus devront souscrire l'engagement de cinq ans prévu par l'arrêté ministériel du 28 mars 1927.

Les élèves gardes généraux dénommés à l'article 2 ci-dessus devront souscrire le même engagement, à moins qu'ils ne bénéficient des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 novembre 1934.

L'élève garde général dénommé à l'article 3 ci-dessus devra contracter l'engagement prévu par le décret du 4 mai 1922 de servir, à sa sortie de l'école, dans le service forestier du Maroc pendant une période d'au moins cinq années consécutives.

Art. 6. — Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, tous les élèves gardes généraux ci-dessus dénommés devront:

1° Etre reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 10 décembre 1929;

2° Souscrire les déclarations réglementaires pour l'application de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes et du 2 juin 1941 portant statut des juifs, et justifier qu'ils ne sont pas atteints par les interdictions prévues par ces deux lois;

3° Justifier qu'ils ne sont pas atteints par les interdictions prévues par la loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques.

Art. 7. — Le directeur général des forêts, de la chasse et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 4541. — Décret du 30 octobre 1941 relatif à la création d'un commissaire aux corps gras.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — La direction des mesures à prendre pour porter à son développement maximum l'approvisionnement national en corps gras d'origine végétale et animale est confiée à un commissaire nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Le commissaire a tous pouvoirs sur tous les services en vue d'obtenir les renseignements qu'il juge nécessaires.

Il remet au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances les projets de décisions utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Il a tous pouvoirs pour contrôler l'exécution des décisions prises par le comité économique interministériel avec la participation du secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Ingénieurs généraux des industries navales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs (art. 2);

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes (art. 3);

Vu la liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges) de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 8 septembre 1941 (p. 3816, 1re colonne, 16e nom),

Arrête:

Article unique. — M. Haarbleicher (A.-M.), ingénieur général de 1re classe des industries navales (branche génie maritime), 2e section du cadre, est admis d'office à la retraite, pour compter de la date du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 octobre 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;
Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs (art. 2.),

Arrête:

Article unique. — M. de Majo (D.-A.), ingénieur général de 2e classe des industries navales (branche génie maritime), 2e section du cadre, est admis d'office à la retraite, pour compter de la date du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 octobre 1941.

Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

LÉGION D'HONNEUR

Le secrétaire d'Etat à l'aviation

Arrête:

Article unique. — Est inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur:

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 11 septembre 1941, date à laquelle il a été décoré au titre de blessé en danger de mort.)

MAHIEU (Pierre-Louis-Emile), sous-lieutenant (active) du groupe aérien de reconnaissance n° 1/22 : excellent officier à tous égards. Très allant, aimant passionnément le vol, grièvement brûlé au cours d'un incendie en vol, a donné le plus bel exemple de courage et de volonté en supportant avec un calme et une résignation admirables les souffrances occasionnées par les brûlures profondes qui devaient entraîner la mort.

La présente nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Fait à Vichy, le 16 octobre 1941.

Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 21 octobre 1941, M. Louis Causse a été nommé, en remplacement de M. Baudis, régisseur de l'avance de 25.000 fr., instituée pour le payement à Vichy des dépenses imprévues et urgentes du service de la propagande du secrétariat général de la jeunesse.

Liste de nominations d'élèves à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres en remplacement d'élèves démissionnaires.

Par arrêté en date du 29 octobre 1941, sont nommés élèves de première année à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres:

MM. Toulouse (André), Reduron (André), Chantraine (Jean), Chamelat (Pierre), Bouchet (Pierre),

en remplacement de:

MM. Parinet (Georges), Bonfils (Georges), Berger (Jean), Perronneaud (Léon), Denozières (Dominique), élèves démissionnaires.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises figurant au tableau ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Milord, 8, cité d'Hauteville, Paris, pour l'entreprise Lerenter, confection, 131 *bis*, boulevard Jean-Jaurès, Boulogne.

M. Alfred Georges, 7, rue Paul-Saunière, Paris, pour l'entreprise Gorkine, confection, 3, rue Elzévir, Paris.

M. C. Vallée, 16, rue Cépré, Paris, pour l'entreprise Broderie Russe, broderie couture, 23, rue La Boétie, Paris.

M. André Cortey, 7, rue Paul-Doumer, Nogent-sur-Marne, pour l'entreprise Kleimann (raison sociale Simon), confection, 15, rue du Docteur-Goujon, Paris.

M. Olivet, 8, rue de la Tacherie, Paris, pour l'entreprise Worms, Au Gaspillage, confection, 17, avenue Jean-Jaurès, Aubervilliers.

M. Dubois La Charire, 11, rue Saint-Florentin, Paris, pour l'entreprise Braslawsky, confection, 69, passage Brady, Paris.

M. L'Heureux, 28, avenue Hoche, Paris, pour l'entreprise Manufacture du linge des Vosges, lingerie, 266, rue de Vaugirard, et 18, rue Maublanc, à Paris.

M. Espie, 78, boulevard Barbès, Paris, pour l'entreprise Les Succursales de Moch et Dame Coullaud, corsets, ceintures, 32, rue des Archives, Paris.

M. Severin, 8, rue Ed.-Cresson, Paris, pour l'entreprise Vêtements L'Aéro, confection, 41, rue Greneta, Paris.

M. Dez, 44, rue de Dunkerque, Paris, pour l'entreprise Sandberg (David) (Société des établissements de confection de Pantin), fournitures pour tailleurs, 32, avenue Jean-Jaurès, Pantin.

M. Lansard, 40, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris, pour l'entreprise Gross (Sylvain), dentelles, 56, rue Notre-Dame-de-Nazareth, Paris.

M. Robert Poirier, 93, rue Caulaincourt, Paris, pour l'entreprise Benveniste et Saporta, bonneterie, 37, rue de Cléry, Paris.

M. Cabane, 16, rue Royer-Collard, Paris, pour l'entreprise Baranholtz, confection, 108, avenue d'Orléans, Paris.

M. L'Honorey, 36, boulevard Haussmann, Paris, pour la Société immobilière de Boulogne, 48, rue du Cher, Charenton; actuellement 14, rue Leconte-de-Lisle, Paris.

M. Jourdan, 52, rue Taitbout, Paris, pour la Société immobilière Lisbonne, 6, rue de Lisbonne, Paris.

M. Jouet, 17, rue des Erablès, Rosay-en-Brie (Seine-et-Marne), pour la Société immobilière de la rue du Docteur, 22, boulevard Malesherbes, Paris.

M. de Lichtenberg, 11, rue Vernet, Paris, pour la Société financière d'opérations mobilières et immobilières, 36, avenue de Messine, Paris.

M. Lebraud, 131, avenue Malakoff, Paris, pour la société immobilière A la Rationnelle, 82, rue Lecourbe, Paris.

M. Chabenet, 32, boulevard Beaumarchais, Paris, pour la Société civile immobilière du boulevard Poissonnière, 23, rue de l'Arcade, Paris.

M. Lebraud, 131, avenue Malakoff, Paris, pour la société immobilière Epargne immobilière du XVIe, 4, rue de Vanves, Paris.

M. Chabenet, 32, boulevard Beaumarchais, Paris, pour les sociétés immobilières;

Société civile Paris-Saint-Germain, 23, rue de l'Arcade, Paris;
Société civile de Seine-et-Oise, 23, rue de l'Arcade, Paris;
Société civile immobilière du domaine Sainte-Geneviève-des-Bois, 23, rue de l'Arcade, Paris;
Société civile Clichy-Montmartre, 23, rue de l'Arcade, Paris;
Société civile immobilière de Cenon, 23, rue de l'Arcade, Paris.
Société civile immobilière et agricole du Chalet, 23, rue de l'Arcade, Paris.

M. Chanat, 193, rue de l'Université, Paris, pour les sociétés immobilières:

Société immobilière de la Rue Francœur, 24, rue Francœur, Paris;
L'Habitation moderne, 8, rue Voisin, Paris;
Société anonyme à responsabilité limitée Hôtelière de Montmartre, 2-4-6, rue Livingstone, Paris;
Société anonyme de construction de Montmartre, 6 *bis*, rue du Chevalier-de-la-Barre, Paris;
Société immobilière de la rue du Chevalier-de-la-Barre, 6 *bis*, rue du Chevalier-de-la-Barre, à Paris;

M. Dubosq, 11, avenue Bugeaud, Paris, pour les sociétés immobilières:

Société immobilière Belles-Feuilles, 48, 24, rue de Courcelles, Paris;
Société immobilière du 38, boulevard Marbeau, Paris;
Société immobilière Prima, 24, rue de Courcelles, Paris;
Société immobilière du 21, rue Marbeau, Paris;
Société du Paradis des Dames, 24, rue de Courcelles, Paris;
Société de gérance de Paris, 22, boulevard Malesherbes, Paris;
Société civile immobilière du Parc-des-Violettes, 24, rue de Courcelles, Paris;
Société civile immobilière de la banlieue parisienne, 24, rue de Courcelles, Paris;
Société civile des fondations Isaac-Pereire, 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

M. Giraud, 30, rue Parmentier, Neuilly-sur-Seine, pour la société immobilière de la rue Lola, 31, avenue de l'Opéra, Paris.

M. Bellenger, 21, rue de la Pompe, Paris, pour la société Bécon-Immobilier, 24, rue Raynouard, Paris.

M. Bosse, 6, rue Volney, Paris, pour la société civile des immeubles du Champ de Mars-Grenelle, 74, avenue Kléber, Paris.

M. Brouard, 5, avenue du Bel-Air, Paris, pour les sociétés immobilières:

Crédit immobilier et commercial, 11, rue Richepanse, Paris;
Société immobilière Rue des Fermiers, 8, rue de Chantilly, Paris.

M. Aulnau, 56, rue de Rennes, Paris, pour les sociétés immobilières:

Société civile immobilière Watteau, avenue Victor-Emmanuel-III, 71, à Paris;
Cabinet de contentieux, M. Lelluch, 3, rue de la Bourse, à Paris;
Société civile immobilière La Brise, 17, rue Michel-Ange, Paris.

M. Bellenger, 21, rue de la Pompe, Paris, pour les sociétés immobilières:

Société Bruyères-Immobilier, 24, rue Raynouard, Paris;
Société civile Félix-Faure-Pteo, 21, avenue Félix-Faure, Paris.

M. Boisnard, 10, rue Saint-Martin, Paris, pour les sociétés immobilières:

Syndicat des copropriétaires, 21, avenue du Président-Wilson, Paris;
Société civile de la Place des Victoires, 38, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris.

M. Bonnin, 4, avenue Stéphane-Mallarmé, Paris, pour la société immobilière La Lucille, 18, rue Lafayette, Paris.

M. Bosse, 6, rue Volney, Paris, pour les sociétés immobilières:

Société civile immobilière de Reims, 74, avenue Kléber, Paris;

Société civile immobilière rurale et urbaine, 29, rue de Berri, Paris;

Société civile immobilière D. M. R., 74, avenue Kléber, Paris.

M. Bouliere, 6, rue Lentonnet, Paris, pour la société immobilière Société civile Danziger, 22, rue Kléber, Montreuil-sous-Bois.

M. Gache, 22, avenue Victoria, Paris, pour la société immobilière Société T. E. S. S. A., 33, rue des Jeûneurs, Paris.

M. Giraud, 3, rue Parmentier, Neuilly-sur-Seine, pour les sociétés immobilières:

Société civile Laborde, 16, place Vendôme, Paris;

Société immobilière Michel-Ange-Murat, 16, place Vendôme, Paris;

Société civile Invalides-Immobilière, 16, place Vendôme, Paris;

Civile immobilière du 124, boulevard Maurice-Barrès, à Neuilly;

Civile Mirabeau-Foncière, 2, quai Louis-Blériot, à Paris.

M. Grech, 50, rue Etienne-Marcel, Paris, pour la société immobilière Cabinet Cade Lewkof-Chaussier ou Société immobilière Bonne-Nouvelle, 19, boulevard Saint-Denis, Paris.

M. Fanchon, 156, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris, pour les sociétés immobilières:

Société immobilière Bac-Varenne, 9, boulevard Malesherbes, à Paris;

Société immobilière et foncière de la Grange-Ory et Cachan, 8, rue Auber, Paris.

M. Douville, 22, rue Falguière, Paris, pour les sociétés immobilières:

Société immobilière Lemercier, 51, rue Lemercier, Paris;

Société civile de Montmartre, 16, rue Cortot, Paris;

Agrimo S. A. R. L., 68, boulevard de Courcelles, Paris.

M. Clément, 42, rue du Général-Foy, Paris, pour la Société immobilière et de gérance du 68, rue Pierre-Demours, Paris.

M. Dormion, 5, rue Faustin-Hélie, Paris, pour la Société immobilière de la villa Claude-Lorrain, 22, boulevard Malesherbes, Paris.

M. Davoine, 41, rue de Lévis, Paris, pour la société immobilière Transactions immobilières, 101, avenue de Villiers, Paris.

M. Lequesne, 27, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, pour la société immobilière L'Habitation contemporaine, 25, avenue de Versailles, Paris.

M. Villon, 34, boulevard Malesherbes, Paris, pour la société immobilière Karpe (Société générale française d'exploitation hôtelière), 24, rue Daubenton, à Paris.

M. G. de Feuillade de Gauvin, 15, avenue Larcher, Chatou (Seine-et-Oise), pour la Société immobilière, 16, place Vendôme, Paris.

M. Louis Thomas, 33, place de la Madeleine, Paris, pour la société immobilière Comptoir foncier de crédit, 97, rue de Prony, Paris.

M. Merlin, 9, boulevard Haussmann, Paris, pour la société immobilière Société Jacques Bienenfeld, 62, rue Lafayette, Paris.

M. Michel (Société commerciale de l'Est), 25, quai d'Orsay, Paris, pour la société immobilière Société de construction de l'avenue Edouard-Vaillant, 25, quai d'Orsay, Paris.

M. Giraud (J.), 2, rue de Lota, Paris, pour la Société immobilière Michel-Ange-Erlanger, 72, rue Michel-Ange, Paris.

M. Blanche, 10, avenue d'Ingres, Paris, pour les cabinets immobiliers:

Cabinet immobilier Golstern, 16, place de la République, Paris;

Cabinet immobilier Golstern, 30, boulevard de Charonne, Paris.

Cabinet immobilier Levy, 26, boulevard Saint-Germain, Paris.

M. Carlin, 55, avenue de Breteuil, Paris, pour les cabinets immobiliers:

Cabinet immobilier Lehmann, 12, rue Faraday, Paris;

Cabinet immobilier Nathan. 1. rue de Stockholm, Paris.

M. de Vaureix, 8, rue Lagarde, Paris, pour la Société immobilière de la cité Paradis, 1, cité Paradis, Paris.

M. Varenne, 41, avenue du Maréchal-Lyautey, Paris, pour la Société immobilière La Boétie, 90, rue Saint-Lazare, Paris.

M. Sadi-Vallon, 34, boulevard Malesherbes, Paris, pour la société immobilière Société civile immobilière de la rue Vieille-du-Temple, 56, rue Vieille-du-Temple, Paris.

M. Fascher, 3, rue Lapérousse, Paris, pour la société immobilière Société d'exploitation immobilière, 24, rue Jouvenet, Paris.

M. Philippe Simon, 83, rue de Monceau, Paris, pour la société immobilière Société civile immobilière, 11 *bis*, boulevard Delessert, Paris.

M. Simon (Paul), 133, rue du Cherche-Midi, Paris, pour la société immobilière La Résidence foncière, 7, boulevard Haussmann, Paris.

M. Silvan, 4, rue Georges-Ville, Paris, pour les sociétés immobilières:

Société immobilière Perchat, 5, rue Pillet-Will, Paris;

Société immobilière du boulevard Victor-Hugo, 5, rue Pillet-Will, Paris.

M. André Simon, 39, boulevard Malesherbes, Paris, pour la Société immobilière du 53, rue Lepic, Paris.

M. Roth, 29, rue des Petits-Champs, Paris, pour la Société immobilière des Girondins, 30, rue d'Enghien, Paris.

M. Rimet, 13, rue Greneta, Paris, pour la Société civile immobilière de la rue du Tunnel, 160, avenue Jean-Jaurès, Paris (chez M. Henri Schwerb).

M. Pecout, 10, rue Lafontaine, Chatou (Seine-et-Oise), pour la société immobilière Le Financement immobilier, S. A. R. L., 10, rue de Liège, Paris.

M. Parmentier, 19, avenue de Tourville, Paris, pour les sociétés immobilières:

Société foncière immobilière Rivoli, 15, rue d'Astorg, Paris;

Société Chasoli-Bosquet, 16 *bis*, avenue Bosquet, Paris; 3, rue Cognacq-Jay, Paris.

M. Nicolle, 73, boulevard du Montparnasse, Paris, pour les sociétés immobilières:

Société civile foncière, 3, avenue Emile-Zola, Paris;

Société civile immobilière Asnières-Gresillon, 24, rue d'Athènes, Paris.

Fait à Paris, le 25 octobre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation.

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

N° 4638. — **Décret du 30 octobre 1941 fixant les attributions respectives de l'équipement national et des services du commissariat au chômage et portant annulations et ouvertures de crédit en application des dispositions de la loi du 30 octobre 1941.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative à l'utilisation des travailleurs sans emploi;

Vu la loi du 23 février 1941 créant un délégué général à l'équipement national;

Vu la loi du 30 octobre 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au travail;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle, délégué général à l'équipement national, et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Les services du commissariat au chômage institués par la loi du 11 octobre 1940 sont placés sous l'autorité du secrétaire d'Etat au travail.

Art. 2. — Le délégué général à l'équipement national:

Recherche les travaux de toute nature susceptibles d'être entrepris rapidement;

Etablit un programme de réalisation de ces travaux, compte tenu des disponibilités de main-d'œuvre, des possibilités de son emploi, des disponibilités en matériel et en matières premières ainsi que des priorités d'exécution;

Prépare et suit l'exécution de ce programme en faisant diriger sur les travaux décidés la main-d'œuvre disponible.

Il assure lui-même l'exécution de certains travaux particulièrement simples avec le concours d'agents des diverses administrations.

Art. 3. — Le comité permanent de la lutte contre le chômage est dissous. Ses attributions pour l'application de la loi du 11 octobre 1940 relative à l'attribution de prêts aux collectivités, pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, sont transférés à la délégation générale à l'équipement national.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat au travail subventionne les services publics ou organismes professionnels ayant pour objet le triage, la rééducation et le reclassement de la main-d'œuvre en chômage.

Art. 5. — Le droit de réquisition ouvert par l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940 au secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est transféré au délégué général à l'équipement national et au secrétaire d'Etat au travail, chacun en ce qui concerne les organismes dont il a la charge. La réquisition est prononcée dans les formes prévues par la loi du 11 juillet 1938.

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat au travail par la loi de finances du 28 juin 1941 et par les lois et décrets spéciaux, une somme totale de 1.225.353.000 fr. est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après de la 2e section (Travaux et lutte contre le chômage) du budget extraordinaire de l'exercice 1941:

	francs.
Chap. A. — Emploi et rémunération de la main-d'œuvre privée de travail..	1.215.649.000
Chap. B. — Dépenses administratives afférentes au service central et aux services locaux d'utilisation de la main-d'œuvre privée de travail	9.704.000
Total égal.....	1.225.353.000

Art. 7. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, en addition aux crédits alloués par la loi de finances et applicables aux chapitres ci-après de la 2e section (Travaux et lutte contre le chômage) du budget extraordinaire de l'exercice 1941:

ÉCONOMIE NATIONALE ET FINANCES

	francs.
Chap. D. — Equipement national. Emploi et rémunération de la main-d'œuvre privée de travail.....	1.215.649.000

	francs.
Chap. E. — Equipement national. Dépenses administratives afférentes au service central et aux services locaux d'utilisation de la main-d'œuvre privée de travail	9.704.000
Total égal.....	1.225.353.000

Art. 8. — Les opérations afférentes à l'exercice 1941, effectuées depuis le début de l'exercice, tant par les ordonnateurs que par les comptables, au titre du budget extraordinaire, sur les crédits dont le transfert du budget du travail (chap. A et B) au budget de l'économie nationale et des finances (chap. D et E nouveaux) est prévu au présent décret, seront reprises par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances (délégation générale à l'équipement national), qui aura à rendre compte de l'intégrité des crédits transportés.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, les secrétaires d'Etat à la production industrielle et au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle, délégué général à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Délégation de signature.

Le secrétariat d'Etat au travail

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Devillez, directeur des assurances sociales et de la mutualité, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat au travail, dans les limites de ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, instructions diverses à l'exclusion des décrets.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1941.

RENÉ BELIN.

Administration centrale.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 12 août 1924, modifié par les décrets des 8 décembre 1928, 11 février 1931, 24 juillet 1935 et 4 avril 1936, portant règlement de l'administration centrale en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline;

Vu le décret du 13 août 1924, modifié par les décrets des 1er août et 10 octobre 1930, portant fixation des traitements et salaires des différentes catégories de personnel de l'administration centrale;

Vu la loi du 14 août 1941 établissant des dérogations exceptionnelles aux règles en vigueur pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés sous-chefs de bureau de 3e classe à l'administration centrale:

M. Boucaumont, rédacteur principal de 1re classe à l'administration centrale, sous-chef de bureau à titre temporaire au fonds de solidarité.

M. Bourlier, rédacteur principal de 1re classe à l'administration centrale.

M. Simon, rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale (prisonnier).

M. Révérand, rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale.

M. Bideberry, rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale, sous-chef de bureau à titre temporaire au fonds de solidarité.

M. Arger, rédacteur de 1re classe à l'administration centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 16 octobre 1941.

Art. 3. — Les intéressés percevront, en cette qualité, un traitement annuel de 33.000 fr.

Art. 4. — La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur les crédits du chapitre 1er (art. 2) du budget de l'exercice 1941.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de l'administration générale et du personnel, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1941.

RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Concours à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de l'institut géographique national.

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales à la suite des épreuves écrites et d'aptitude physique subies les 13, 14, 15, 16 et 17 octobre 1941.

MM.
Avril (André).
Bonnefon (Michel).
Bos (Edouard).
Bidaud (André).
Bresset (Julien).
Croyaut (Robert).
Carion (Manuel).
Carles (André).
Cauzit (Louis).
Chambrette (Jean).
Chauvière (Jean).
Cochet (Robert).
Couget (Paul).
Couvignou (Victor).
Creste (Jean).
Cronnier (Jim).
Calvet (Guy).
Campadieu (François).
Cathabard (Roger).
Chaussade (Jean).
Coste (Basile).
Dalle (Guy).
Delgal (André).
Deraison (Jean).
Desmier (Pierre).
Doudeau (Jean).
Dubreuil (Jean).
Duponchelle (Edmond).
Fevrot (Jacques).
Foucaud (Pascal).
Hubert (André).
Jouan (Claude).
Kurz (Marcel).
Labat (Justin).
Lebrun (Jean-Jacques).
Liodenot (René).
Lacaze (Pierre).
Lebrun (Jacques).
Mazeran (Jean).
Marquiset (Georges).
Martin (Raoul).
Ouvrard (Jacques).
Parnetrat (René).
Piget (Pierre).
Piquemal (Victor).
Prouet (Georges).
Puech (Lucien).
Raynaud (Robert).
Ragain (Jean).
Rivière (Jacques).
Rogale (Henri).
Soum (Henri).
Suspene (Jean).
Thomas (Roger).
Tignol (Henri).
Vibert (René).
Villesange (Gaston).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4502. — Décret du 24 octobre 1941 accordant aux fonctionnaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, en service aux bureaux économiques du Maroc et de l'Afrique du Nord, des suppléments et indemnités alloués aux fonctionnaires de ces possessions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1940 créant les bureaux économiques provisoires de Casablanca et d'Oran;

Vu la loi du 22 janvier 1941 portant organisation de l'agence économique des colonies françaises;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1941 organisant le bureau économique des colonies à Alger,

Décrétons:

Art. 1er. — Les fonctionnaires coloniaux en service en Afrique du Nord auront droit, en sus de leur solde de présence, aux suppléments et indemnités alloués aux fonctionnaires des administrations françaises du Maroc, de l'Algérie ou de la Tunisie, auxquels ils pourront être assimilés d'après leur solde et leurs fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 24 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON

N° 4543. — Décret du 28 octobre 1941 portant maintien en vigueur des dispositions transitoires prévues au titre VI du décret du 28 juillet 1939.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les décrets des 28 juillet 1939 et 3 septembre 1939 portant organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont remises en vigueur, pour une durée d'un an, et pourront être prorogées par période d'égale durée, par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, les dispositions transitoires prévues au titre VI (art. 28) du décret du 28 juillet 1939 portant organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux.

Art. 2. — L'article 28 du décret précité est ainsi complété:

« Les militaires et contractuels ne pourront être intégrés que sous la condition de pouvoir prétendre, à la limite d'âge, à une pension de retraite, compte tenu de

la validation des services auxiliaires et contractuels ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

N° 4544. — Décret du 28 octobre 1941 portant modification de l'organisation du cadre des ingénieurs radioélectriciens coloniaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux;

Vu les décrets des 10 juillet 1939 et 28 janvier 1940 portant modification du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux organisé par le décret du 26 mars 1939, modifié par les décrets du 10 juillet 1939 et du 28 janvier 1940, prend la dénomination de cadre général des ingénieurs des transmissions coloniales.

Cette appellation remplacera dans les décrets susvisés, celle de radioélectricien partout où besoin sera.

Les ingénieurs du cadre général des radioélectriciens coloniaux passent, avec leur grade, classe et ancienneté, dans le cadre des transmissions coloniales.

Art. 2. — L'article 2 du décret du 26 mars 1939 est complété comme suit:

« Le personnel du cadre des transmissions coloniales bénéficiera d'indemnités de fonctions ou compléments de solde identiques à celles qui ont été prévues pour le personnel des travaux publics des colonies par les décrets du 22 mars 1928, du 22 avril 1928, du 30 juin 1930 et du 11 septembre 1931 ».

Le tableau des grades et traitements compris dans l'article 2 est complété comme suit:

« Inspecteur général de 1re classe: traitement, 95.000 fr. Catégorie 1re A.

« Inspecteur général de 2e classe: traitement, 85.000 fr. Catégorie 1re A ».

Le nombre des inspecteurs généraux ne pourra pas excéder trois unités.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 26 mars 1939 et l'article 1er du décret du 10 juillet 1939 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent:

« *a*) Les ingénieurs adjoints stagiaires sont recrutés: sur titres parmi les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique, de l'école navale, de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones (2e section), de l'école supérieure d'électricité (section normale ou section radio), de l'école centrale des arts et manufactures, des instituts électrotechniques de Grenoble, Nancy et Toulouse, les ingénieurs médaillés des arts et métiers, parmi les candidats titulaires de la licence ès sciences, constituée par des certificats des sciences mathématiques ou des sciences physiques et un certificat au moins d'électricité ou de radioélectricité, ou de la licence ès sciences accompagnée d'un diplôme d'ingénieur électricien au titre de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1934 et du décret du 26 mars 1935 ou d'un diplôme d'ingénieur radioélectricien de la faculté des sciences de Bordeaux ou de Toulouse.

« L'admission en qualité d'ingénieur adjoint stagiaire est prononcée par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

« Les ingénieurs adjoints stagiaires sont astreints, pour être nommés ingénieurs adjoints de 4e ou de 3e classe à un stage d'une durée maximum de deux ans, accompli entièrement à la colonie.

« Toutefois, durant une période qui n'excédera pas un an à compter de la date de la signature de la paix, le stage pourra être effectué en totalité dans la métropole.

« Après un minimum d'une année de stage, les ingénieurs adjoints stagiaires peuvent être proposés par l'autorité administrative dont ils relèvent pour le grade d'ingénieur adjoint de 4e classe ou de 3e classe s'ils répondent aux conditions fixées au paragraphe *b* ci-après.

« Ceux qui ne seront pas titularisés peuvent être autorisés à faire une seconde année de stage, à l'expiration de laquelle ils sont, soit titularisés dans la 4e classe d'ingénieur adjoint ou à la 3e classe s'ils répondent aux conditions prévues au paragraphe *b* ci-après du présent article, soit licenciés.

« Ils peuvent également être licenciés sans indemnité à n'importe quel moment du stage pour insuffisance professionnelle, fautes dans le service ou incapacité physique.

« Le licenciement ou la nomination définitive des ingénieurs adjoints stagiaires est prononcée par le secrétaire d'Etat aux colonies;

« *b*) Durant une période qui n'excédera pas un an à compter de la date de la signature de la paix, les candidats qui auront accompli comme ingénieur au moins cinq années de service effectif dans l'industrie électrique ou radioélectrique pourront, après leur stage, être nommés directement ingénieurs adjoints de 3e classe;

« *c*) Le temps de service accompli par les ingénieurs adjoints stagiaires entre en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté pour leur promotion à la 3e classe.

« Cette disposition ne s'applique pas aux ingénieurs adjoints qui ont bénéficié des dispositions du paragraphe *b* ci-dessus ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 8 (§ *b*) du décret du 26 mars 1939 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *b*) Pour l'autre moitié des vacances:

« 1° Parmi les élèves diplômés de l'école polytechnique classés à leur sortie de l'école dans le cadre des transmissions coloniales. Ces élèves seront nommés ingénieurs adjoints stagiaires et entreront en solde à la date de leur mise en stage à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones (2e section).

« A l'issue des deux années de cours, les élèves ayant obtenu le diplôme de sortie seront nommés ingénieurs principaux de 3e classe;

« 2° Par voie de détachement des ingénieurs ordinaires des postes, télégraphes et téléphones et des ingénieurs du cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat suivant les dispositions générales en vigueur et les dispositions particulières prévues aux articles suivants ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 10 du décret du 26 mars 1934 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les ingénieurs ordinaires des postes, télégraphes et téléphones et les ingénieurs du cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat sont incorporés pour compter de la date de leur détachement, conformément au tableau de concordance ci-après:

GRADES ET CLASSES dans le cadre général.	GRADES ET CLASSES dans le cadre métropolitain.
Ingénieur principal de 1re classe après 3 ans.	Ingénieur ordinaire, 1er échelon.
Ingénieur principal de 1re classe avant 3 ans.	Ingénieur ordinaire, 2e échelon.
Ingénieur principal de 2e classe avant 3 ans.	Ingénieur ordinaire, 3e échelon.
Ingénieur principal de 3e classe avant 3 ans.	Ingénieur ordinaire, 4e échelon.
Ingénieur principal de 4e classe avant 3 ans.	Ingénieur ordinaire, 5e échelon.
Ingénieur principal de 5e classe avant 3 ans.	Ingénieur ordinaire, 6e échelon.

« Il leur est accordé une ancienneté égale à celle dont ils bénéficiaient dans le grade correspondant de leur corps d'origine.

« Toutefois, en aucun cas, un ingénieur des postes, télégraphes et téléphones ou un ingénieur des transmissions d'Etat ne pourra avoir une assimilation supérieure à celle qu'il aurait s'il était entré directement à sa sortie de l'école dans le corps des transmissions coloniales ».

Art. 6. — Les articles 7 et 11 sont supprimés.

Art. 7. — L'article 12 est modifié comme suit:

« Après trois années de service effectif soit dans le cadre des transmissions coloniales ou le cadre des ingénieurs radioélectriciens coloniaux les fonctionnaires des services métropolitains des postes, télégraphes et téléphones, et des transmissions d'Etat, ayant accompli trois années de service dans les territoires d'outre-mer, placés dans la position de service détaché et déjà classés dans le cadre général pourront, sur leur demande et sur avis favorable de la commission de classement, être incorporés définitivement dans le cadre général des ingénieurs des transmissions coloniales ».

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 17 du décret du 26 mars 1939 est supprimé.

Les dispositions du deuxième alinéa dudit article 17 sont complétées par les alinéas suivants:

« Ces dispositions ne s'appliquent pas:

« 1° Aux chefs du service des transmissions coloniales;

« 2° Aux fonctionnaires maintenus par ordre au département et ayant effectué au moins huit ans de services effectifs dans les cadres généraux ou locaux des services des

	francs.
Chap. E. — Equipement national. Dépenses administratives afférentes au service central et aux services locaux d'utilisation de la main-d'œuvre privée de travail	9.701.000
Total égal.....	1.225.353.000

Art. 8. — Les opérations afférentes à l'exercice 1941, effectuées depuis le début de l'exercice, tant par les ordonnateurs que par les comptables, au titre du budget extraordinaire, sur les crédits dont le transfert du budget du travail (chap. A et B) au budget de l'économie nationale et des finances (chap. D et E nouveaux) est prévu au présent décret, seront reprises par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances (délégation générale à l'équipement national), qui aura à rendre compte de l'intégrité des crédits transportés.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, les secrétaires d'Etat à la production industrielle et au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle, délégué général à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Délégation de signature.

Le secrétariat d'Etat au travail

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Devillez, directeur des assurances sociales et de la mutualité, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat au travail, dans les limites de ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, instructions diverses à l'exclusion des décrets.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1941.

RENÉ BELIN.

Administration centrale.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 12 août 1924, modifié par les décrets des 8 décembre 1928, 11 février 1931, 24 juillet 1935 et 4 avril 1936, portant règlement de l'administration centrale en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline;

Vu le décret du 13 août 1924, modifié par les décrets des 1er août et 10 octobre 1930, portant fixation des traitements et salaires des différentes catégories de personnel de l'administration centrale;

Vu la loi du 14 août 1941 établissant des dérogations exceptionnelles aux règles en vigueur pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés sous-chefs de bureau de 3e classe à l'administration centrale:

M. Boucaumont, rédacteur principal de 1re classe à l'administration centrale, sous-chef de bureau à titre temporaire au fonds de solidarité.

M. Bourlier, rédacteur principal de 1re classe à l'administration centrale.

M. Simon, rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale (prisonnier).

M. Révérand, rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale.

M. Bideberry, rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale, sous-chef de bureau à titre temporaire au fonds de solidarité.

M. Arger, rédacteur de 1re classe à l'administration centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 16 octobre 1941.

Art. 3. — Les intéressés percevront, en cette qualité, un traitement annuel de 33.000 fr.

Art. 4. — La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur les crédits du chapitre 1er (art. 2) du budget de l'exercice 1941.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de l'administration générale et du personnel, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1941.

RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Concours à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de l'institut géographique national.

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales à la suite des épreuves écrites et d'aptitude physique subies les 13, 14, 15, 16 et 17 octobre 1941.

MM.
Avril (André).
Bonnefon (Michel).
Bos (Edouard).
Bidaud (André).
Bresset (Julien).
Croyaut (Robert).
Carion (Manuel).
Carles (André).
Cauzit (Louis).
Chambrette (Jean).
Chauvière (Jean).
Cochet (Robert).
Couget (Paul).
Couvignou (Victor).
Creste (Jean).
Cronnier (Jim).
Calvet (Guy).
Campadieu (François).
Cathabard (Roger).
Chaussade (Jean).
Coste (Basile).
Dalle (Guy).
Delgal (André).
Deraison (Jean).
Desmier (Pierre).
Doudeau (Jean).
Dubreuil (Jean).
Duponchelle (Edmond).
Fevrot (Jacques).
Foucaud (Pascal).
Hubert (André).
Jouan (Claude).
Kurz (Marcel).
Labat (Justin).
Lebrun (Jean-Jacques).
Liodenot (René).
Lacaze (Pierre).
Lebrun (Jacques).
Mazeran (Jean).
Marquiset (Georges).
Martin (Raoul).
Ouvrard (Jacques).
Parnetrat (René).
Piget (Pierre).
Piquemal (Victor).
Prouet (Georges).
Puech (Lucien).
Raynaud (Robert).
Ragain (Jean).
Rivière (Jacques).
Rogale (Henri).
Soum (Henri).
Suspene (Jean).
Thomas (Roger).
Tignol (Henri).
Vibert (René).
Villesange (Gaston).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4502. — Décret du 24 octobre 1941 accordant aux fonctionnaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, en service aux bureaux économiques du Maroc et de l'Afrique du Nord, des suppléments et indemnités alloués aux fonctionnaires de ces possessions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1940 créant les bureaux économiques provisoires de Casablanca et d'Oran;

Vu la loi du 22 janvier 1941 portant organisation de l'agence économique des colonies françaises;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1941 organisant le bureau économique des colonies à Alger,

Décrétons:

Art. 1er. — Les fonctionnaires coloniaux en service en Afrique du Nord auront droit, en sus de leur solde de présence, aux suppléments et indemnités alloués aux fonctionnaires des administrations françaises du Maroc, de l'Algérie ou de la Tunisie, auxquels ils pourront être assimilés d'après leur solde et leurs fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 24 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON

N° 4543. — Décret du 28 octobre 1941 portant maintien en vigueur des dispositions transitoires prévues au titre VI du décret du 28 juillet 1939.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les décrets des 28 juillet 1939 et 3 septembre 1939 portant organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont remises en vigueur, pour une durée d'un an, et pourront être prorogées par période d'égale durée, par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, les dispositions transitoires prévues au titre VI (art. 28) du décret du 28 juillet 1939 portant organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux.

Art. 2. — L'article 28 du décret précité est ainsi complété:

« Les militaires et contractuels ne pourront être intégrés que sous la condition de pouvoir prétendre, à la limite d'âge, à une pension de retraite, compte tenu de

la validation des services auxiliaires et contractuels ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 4544. — **Décret du 28 octobre 1941 portant modification de l'organisation du cadre des ingénieurs radioélectriciens coloniaux.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux;

Vu les décrets des 10 juillet 1939 et 28 janvier 1940 portant modification du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies.

Décrétons:

Art. 1er. — Le cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux organisé par le décret du 26 mars 1939, modifié par les décrets du 10 juillet 1939 et du 28 janvier 1940, prend la dénomination de cadre général des ingénieurs des transmissions coloniales.

Cette appellation remplacera dans les décrets susvisés, celle de radioélectricien partout où besoin sera.

Les ingénieurs du cadre général des radioélectriciens coloniaux passent, avec leur grade, classe et ancienneté, dans le cadre des transmissions coloniales.

Art. 2. — L'article 2 du décret du 26 mars 1939 est complété comme suit:

« Le personnel du cadre des transmissions coloniales bénéficiera d'indemnités de fonctions ou compléments de solde identiques à celles qui ont été prévues pour le personnel des travaux publics des colonies par les décrets du 22 mars 1928, du 22 avril 1928, du 30 juin 1930 et du 11 septembre 1931 ».

Le tableau des grades et traitements compris dans l'article 2 est complété comme suit:

« Inspecteur général de 1re classe: traitement, 95.000 fr. Catégorie 1re A.

« Inspecteur général de 2e classe: traitement, 85.000 fr. Catégorie 1re A ».

Le nombre des inspecteurs généraux ne pourra pas excéder trois unités.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 26 mars 1939 et l'article 1er du décret du 10 juillet 1939 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent:

« *a*) Les ingénieurs adjoints stagiaires sont recrutés: sur titres parmi les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique, de l'école navale, de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones (2e section), de l'école supérieure d'électricité (section normale ou section radio), de l'école centrale des arts et manufactures, des instituts électrotechniques de Grenoble, Nancy et Toulouse, les ingénieurs médaillés des arts et métiers, parmi les candidats titulaires de la licence ès sciences, constituée par des certificats des sciences mathématiques ou des sciences physiques et un certificat au moins d'électricité ou de radioélectricité, ou de la licence ès sciences accompagnée d'un diplôme d'ingénieur électricien au titre de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1934 et du décret du 26 mars 1935 ou d'un diplôme d'ingénieur radioélectricien de la faculté des sciences de Bordeaux ou de Toulouse.

« L'admission en qualité d'ingénieur adjoint stagiaire est prononcée par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

« Les ingénieurs adjoints stagiaires sont astreints, pour être nommés ingénieurs adjoints de 4e ou de 3e classe à un stage d'une durée maximum de deux ans, accompli entièrement à la colonie.

« Toutefois, durant une période qui n'excédera pas un an à compter de la date de la signature de la paix, le stage pourra être effectué en totalité dans la métropole.

« Après un minimum d'une année de stage, les ingénieurs adjoints stagiaires peuvent être proposés par l'autorité administrative dont ils relèvent pour le grade d'ingénieur adjoint de 4e classe ou de 3e classe s'ils répondent aux conditions fixées au paragraphe *b* ci-après.

« Ceux qui ne seront pas titularisés peuvent être autorisés à faire une seconde année de stage, à l'expiration de laquelle ils sont, soit titularisés dans la 4e classe d'ingénieur adjoint ou à la 3e classe s'ils répondent aux conditions prévues au paragraphe *b* ci-après du présent article, soit licenciés.

« Ils peuvent également être licenciés sans indemnité à n'importe quel moment du stage pour insuffisance professionnelle, fautes dans le service ou incapacité physique.

« Le licenciement ou la nomination définitive des ingénieurs adjoints stagiaires est prononcée par le secrétaire d'Etat aux colonies;

« *b*) Durant une période qui n'excédera pas un an à compter de la date de la signature de la paix, les candidats qui auront accompli comme ingénieur au moins cinq années de service effectif dans l'industrie électrique ou radioélectrique pourront, après leur stage, être nommés directement ingénieurs adjoints de 3e classe;

« *c*) Le temps de service accompli par les ingénieurs adjoints stagiaires entre en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté pour leur promotion à la 3e classe.

« Cette disposition ne s'applique pas aux ingénieurs adjoints qui ont bénéficié des dispositions du paragraphe *b* ci-dessus ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 8 (§ *b*) du décret du 26 mars 1939 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *b*) Pour l'autre moitié des vacances:

« 1° Parmi les élèves diplômés de l'école polytechnique classés à leur sortie de l'école dans le cadre des transmissions coloniales. Ces élèves seront nommés ingénieurs adjoints stagiaires et entreront en solde à la date de leur mise en stage à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones (2e section).

« A l'issue des deux années de cours, les élèves ayant obtenu le diplôme de sortie seront nommés ingénieurs principaux de 3e classe;

« 2° Par voie de détachement des ingénieurs ordinaires des postes, télégraphes et téléphones et des ingénieurs du cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat suivant les dispositions générales en vigueur et les dispositions particulières prévues aux articles suivants ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 10 du décret du 26 mars 1931 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les ingénieurs ordinaires des postes, télégraphes et téléphones et les ingénieurs du cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat sont incorporés pour compter de la date de leur détachement, conformément au tableau de concordance ci-après:

GRADES ET CLASSES dans le cadre général.	GRADES ET CLASSES dans le cadre métropolitain.
Ingénieur principal de 1re classe après 3 ans.	Ingénieur ordinaire, 1er échelon.
Ingénieur principal de 1re classe avant 3 ans.	Ingénieur ordinaire, 2e échelon.
Ingénieur principal de 2e classe avant 3 ans.	Ingénieur ordinaire, 3e échelon.
Ingénieur principal de 3e classe avant 3 ans.	Ingénieur ordinaire, 4e échelon.
Ingénieur principal de 4e classe avant 3 ans.	Ingénieur ordinaire, 5e échelon.
Ingénieur principal de 5e classe avant 3 ans.	Ingénieur ordinaire, 6e échelon.

« Il leur est accordé une ancienneté égale à celle dont ils bénéficiaient dans le grade correspondant de leur corps d'origine.

« Toutefois, en aucun cas, un ingénieur des postes, télégraphes et téléphones ou un ingénieur des transmissions d'Etat ne pourra avoir une assimilation supérieure à celle qu'il aurait s'il était entré directement à sa sortie de l'école dans le corps des transmissions coloniales ».

Art. 6. — Les articles 7 et 11 sont supprimés.

Art. 7. — L'article 12 est modifié comme suit:

« Après trois années de service effectif soit dans le cadre des transmissions coloniales ou le cadre des ingénieurs radioélectriciens coloniaux les fonctionnaires des services métropolitains des postes, télégraphes et téléphones, et des transmissions d'Etat, ayant accompli trois années de service dans les territoires d'outre-mer, placés dans la position de service détaché et déjà classés dans le cadre général pourront, sur leur demande et sur avis favorable de la commission de classement, être incorporés définitivement dans le cadre général des ingénieurs des transmissions coloniales ».

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 17 du décret du 26 mars 1939 est supprimé.

Les dispositions du deuxième alinéa dudit article 17 sont complétées par les alinéas suivants:

« Ces dispositions ne s'appliquent pas:

« 1° Aux chefs du service des transmissions coloniales;

« 2° Aux fonctionnaires maintenus par ordre au département et ayant effectué au moins huit ans de services effectifs dans les cadres généraux ou locaux des services des

transmissions des colonies ou territoires d'outre-mer ».

Art. 9. — Remplacer dans l'article 18 du décret du 26 mars 1939 les mots: « le chef du 4e bureau de la direction des affaires économiques » par: « le chef du service des transmissions coloniales ».

Art. 10. — Les dispositions du titre VI du décret du 26 mars 1939 et l'article 2 du décret du 10 juillet 1939 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent:

TITRE VI

Dispositions transitoires.

« *Art.* 31. — Les ingénieurs du cadre général des transmissions coloniales qui, au 1er janvier 1942, auront atteint ou dépassé l'âge de quarante ans, pourront, à l'époque où ils justifieront au moins:

« 1° De deux années d'exercice dans les fonctions de chef d'un service;

« 2° De deux années d'ancienneté dans la 1re classe d'ingénieur après quatre ans,

être exemptés, pour services exceptionnels rendus dans les fonctions définies ci-dessus et sur proposition des autorités dont ils relèvent, des concours professionnels prévus par l'article 8 (§ *a*) et être nommés, après avis de la commission de classement ingénieurs principaux de 2e classe sans rappel d'ancienneté. Les nominations ainsi faites ne pourront pas excéder le cinquième de l'effectif total des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux du cadre général des transmissions coloniales.

« *Art.* 32. — Les ingénieurs du cadre local et les agents du cadre général ou local (postes, télégraphes et téléphones ou T. S. F.) ne possédant pas les titres requis à l'article 5 et qui, au 1er janvier 1942, auront atteint ou dépassé l'âge de quarante ans, pourront, à l'époque où ils justifieront au moins:

« 1° De deux années d'exercice dans les fonctions de chef d'un service;

« 2° D'une solde égale à 33.000 fr.,

être exemptés, pour services exceptionnels rendus dans les fonctions définies ci-dessus et sur proposition des autorités dont ils relèvent, des concours professionnels et conditions d'admission à ces concours prévus à l'article 6 (§ *b*), nommés après avis de la commission de classement, ingénieurs de 3e classe sans rappel d'ancienneté.

« Les nominations ainsi faites ne pourront pas excéder le cinquième de l'effectif total des ingénieurs du cadre général des transmissions coloniales.

« *Art.* 33. — A titre transitoire et dans un délai d'un an à partir de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* les agents du cadre général des radioélectriciens coloniaux, les fonctionnaires ou contractuels des services locaux des postes, télégraphes et téléphones ou de la T. S. F. des colonies et les fonctionnaires détachés dans ces services par une autre administration qui, avant le 1er janvier 1942, seront en fonction au service des transmissions coloniales du département ou dans des territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies, pourront, s'ils justifient de la possession d'un des titres énumérés à l'article 5, être intégrés dans le cadre général, aux grades d'ingénieurs principaux, ingénieurs ou ingénieurs adjoints dans les conditions fixées par les articles suivants.

« *Art.* 34. — Le personnel désigné à l'article 33 ci-dessus et dont la solde est inférieure à 17.000 fr. pourra, s'il est stagiaire dans son cadre d'origine, être intégré en qualité d'ingénieur adjoint stagiaire, s'il est titularisé dans son cadre d'origine, être intégré en qualité d'ingénieur adjoint de 4e classe, ou le cas échéant, de 3e classe, s'il répond aux conditions imposées à l'article 5 (§ *b*).

« *Art.* 35. — Le personnel désigné à l'article 33 ci-dessus et dont la solde sera égale ou supérieure à 17.000 fr. pourra être intégré dans le cadre général des ingénieurs des transmissions coloniales à un grade et à une classe et avec une ancienneté de services qui seront déterminés par la commission de classement. La classe qui leur sera attribuée ne pourra dépasser celle qui correspond à leur solde actuelle ou, en cas de non concordance de solde, la classe immédiatement supérieure.

« *Art.* 36. — *a*) Pourront seuls être intégrés en qualité d'ingénieurs principaux les fonctionnaires qui, outre les conditions de titres énumérés à l'article 5 (§ *a*) du présent décret compteront au moins quinze années de services effectifs dans les cadres des postes, télégraphes et téléphones ou de la T. S. F. des colonies au cours du délai susvisé à l'article 33;

« *b*) En aucun cas l'intégration ne pourra être effectuée à une classe du grade d'ingénieur en chef ou d'inspecteur général;

« *c*) Pour l'intégration des agents contractuels, il sera tenu compte de ce que les traitements fixés par leur contrat sont normalement plus élevés que les traitements, indemnités comprises, des fonctionnaires pouvant leur être assimilés.

« *Art.* 37. — Les fonctionnaires dont la solde sera supérieure à 42.000 fr. et qui ne réuniront pas les conditions requises à l'article 36 (§ *a*) pour être intégrés en qualité d'ingénieurs principaux seront intégrés en qualité d'ingénieurs de 1re classe après trois ans et conserveront, à titre personnel, le bénéfice de la solde acquise dans leur cadre d'origine jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, ils aient droit à une solde égale ou supérieure.

« Les fonctionnaires visés à l'article 36 (§ *b*) et dont la solde sera supérieure à 55.000 fr. seront intégrés en qualité d'ingénieurs principaux de 1re classe après trois ans et conserveront, à titre personnel, le bénéfice de solde acquise dans leur cadre d'origine jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, ils aient droit à une solde égale ou supérieure.

« *Art.* 38. — Ces intégrations seront prononcées par arrêtés ministériels sur proposition des gouverneurs généraux ou gouverneurs ou chefs de territoires, s'ils sont en service aux colonies ou dans les territoires sous mandat, sur proposition du directeur des affaires économiques s'ils sont en service au secrétariat d'Etat aux colonies et après avis de la commission de classement qui déterminera l'ancienneté de service à leur attribuer en tenant compte de l'ancienneté dans leur grade ou classe actuel et du gain de solde dont ils pourront bénéficier à cette occasion.

« Les fonctionnaires intégrés à un grade et à une classe comportant une solde inférieure à leur solde actuelle conserveront, à titre personnel, le bénéfice de cette dernière solde jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, ils aient droit à une solde égale ou supérieure ».

Art. 11. — Le délai d'un an prévu à l'article 33 est prorogé du fait de la guerre et prendra fin un an après la signature du traité de paix.

Durant ce délai, la commission de classement pourra comprendre deux fonctionnaires d'un autre cadre général technique colonial au lieu de deux fonctionnaires du cadre.

Art. 12. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Magistrature coloniale.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 19 octobre 1941, M. Foucque (Hippolyte-Victor-Charles), procureur général près la cour d'appel de la Martinique, en retraite, a été nommé président de cour d'appel honoraire.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 octobre 1941, M. de Peretti (Don-Clair-André), sous-brigadier de 2e classe des polices municipales de l'Indochine, a été relevé de ses fonctions

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour l'emploi de commissaire de police stagiaire en Algérie.

Un concours pour six places de commissaire de police stagiaire en Algérie sera ouvert le lundi 1er décembre 1941.

Les épreuves écrites auront lieu à Alger, Constantine, Oran, Tunis, Rabat, Marseille, Lyon et Toulouse.

Les épreuves orales auront lieu à Alger.

Le registre d'inscription sera clos le 10 novembre 1941.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au gouvernement général de l'Algérie (direction de la sécurité générale).

Avis de recrutement d'administrateurs adjoints stagiaires de communes mixtes en Algérie.

Jusqu'au 1er avril 1942, il sera procédé au recrutement, sans concours, d'administrateurs adjoints stagiaires de commune mixte en Algérie, parmi les titulaires d'une licence de faculté.

A l'expiration d'un stage d'un an, les intéressés devront, pour être titularisés, satisfaire à un examen probatoire.

Adresser les demandes, avant le 15 novembre 1941, au gouvernement général de l'Algérie (direction du personnel).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE